



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 20 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014062-0006 - Arrêté n °2014-00199 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. ....	1
--	---

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### CABINET

Arrêté N °2014030-0019 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-41 du 30 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Voie Publique, commune de Yerres .....	12
Arrêté N °2014031-0024 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-49 du 31 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: RATP- Gares du RER B .....	16
Arrêté N °2014031-0025 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-45 du 31 janvier 2014 portant création d'un périmètre vidéoprotégé: Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis .....	20
Arrêté N °2014031-0026 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-43 du 31 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Médiathèque Albert Camus- CAECE à Evry .....	23
Arrêté N °2014031-0027 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-44 du 31 janvier 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: CARREFOUR à Evry .....	26
Arrêté N °2014036-0023 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-129 du 05 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: BNP- PARIBAS à Corbeil- Essonnes .....	29
Arrêté N °2014036-0024 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-126 du 05 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Centre Commercial Bois des Roches à St.Michel sur Orge .....	32
Arrêté N °2014036-0025 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-127 du 05 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: CASTORAMA à Ballainvilliers .....	35
Arrêté N °2014036-0026 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-128 du 05 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: POINT PSA, Les Ulis .....	38
Arrêté N °2014036-0027 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-132 du 05 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Hôtel F1 à Chilly- Mazarin .....	41
Arrêté N °2014036-0028 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-135 du 05 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Armand Thiery à Brétigny sur Orge .....	44
Arrêté N °2014036-0029 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-134 du 05 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Armand Thiery à Evry .....	47
Arrêté N °2014036-0030 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-133 du 05 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Piscine du Long Rayage- CAECE à Lisses .....	50

Arrêté N °2014036-0031 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-131 du 05 février 2014	53
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: CM- CIC à Etampes	
Arrêté N °2014036-0032 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-76 du 05 février 2014	56
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Réseau Club Bouygues Telecom à Vigneux sur Seine	
Arrêté N °2014036-0033 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-77 du 05 février 2014	59
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie Yaïche à Masy	
Arrêté N °2014036-0034 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-80 du 05 février 2014	62
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie Roques- Troubat à Viry- Chatillon	
Arrêté N °2014036-0035 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-84 du 05 février 2014	65
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SNC Pharmacie de la Gare à Brétigny sur Orge	
Arrêté N °2014036-0036 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-85 du 05 février 2014	68
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Cordonnerie de Massy à Massy	
Arrêté N °2014036-0037 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-101 du 05 février 2014	71
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: FleuryForm à Fleury- Mérogis	
Arrêté N °2014036-0038 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-102 du 05 février 2014	74
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: L'Etoile Bleue à Morsang sur Orge	
Arrêté N °2014036-0039 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-103 du 05 février 2014	77
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL SB Brunoy à Brunoy	
Arrêté N °2014036-0040 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-104 du 05 février 2014	80
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac de la Mairie- SNC Le Petit Comptoir à Bièvres	
Arrêté N °2014036-0041 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-130 du 05 février 2014	83
portant modification d'un système de vidéoprotection: CM- CIC à Arpajon	
Arrêté N °2014037-0005 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-75 du 05 février 2014	86
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Réseau Club Bouygues Telecom à Arpajon	
Arrêté N °2014072-0001 - ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE DEFENSE ET DE SECURITE	89

## DRCL

Arrêté N °2014064-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 147	
du 05 mars 2014 abrogeant l'arrêt préfectoral n °2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/260 du 7 juin 2013 portant suspension de l'ensemble des activités (transit et regroupement de déchets métalliques ainsi que le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage) exploitées par la société PIECES AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de CORBEIL- ESSONNES (91100)	91
Arrêté N °2014064-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL /142	
du 05 mars 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société LFB Biomédicaments pour l'exploitation d'une activité de production pilote dans les locaux du bâtiment B12 situé 3 avenue des tropiques aux ULIS	94

(91940)

.....

Arrêté N °2014065-0001 - Arrêté n ° 2014- PREF.DRCL/148 du 6 mars 2014 portant modification de l'article 14 des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) par l'ajout de la compétence facultative : restauration scolaire .....	107
Arrêté N °2014066-0001 - arrêté n °2014- PREF- DRCL-153 du 7 mars 2014 fixant la contribution financière de la commune de LINAS aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune de LA NORVILLE - Années scolaires 2009/2010 - 2010/2011 - 2011/2012 - .....	121
Arrêté N °2014072-0002 - Arrêté inter préfectoral 2014 PREF- DRCL/160 du 13 mars 2014 portant adhésion de la commune de Beauvoir, du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de Touquin et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Andrezel, Verneuil- l'Etang et Yèbles au Syage pour la compétence SAGE de l'Yerres. ....	124
<b>Sous- Préfecture d'Etampes</b>	
Arrêté N °2014070-0001 - Arrêté n ° 50/14/ SPE/ BTPA/ KART 14-14 du 11 mars 2014 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Challenge Minarelli IDF 2014" organisée par ASK BRETIGNY VAL D'ORGE 91 à Angerville le dimanche 30 mars 2014 .....	141
<b>91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne</b>	
<b>Pôle offre de soins et médico- social</b>	
Arrêté N °2013063-0004 - Décision 14-060 du 4/3/2014 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la PU de l'AJL LA MARTINIÈRE à SACLAY, consistant en un réaménagement des locaux de la PUI .....	146
<b>91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne</b>	
<b>Pôle Hébergement - Logement</b>	
Arrêté N °2014052-0003 - prolongation mission administrateur provisoire association CES .....	151
<b>91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne</b>	
<b>Pôle gestion publique</b>	
Arrêté N °2014062-0007 - arrêté n ° 2014- DGFIP- DDFIP n °025 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal de la responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la DDFIP de l'Essonne. ....	155
<b>91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne</b>	
<b>SE</b>	
Arrêté N °2014066-0003 - ARRETE n °2014 - DDT - SE 125 du 7 Mars 2014 portant régulation des populations de renards sur diverses communes de l'Essonne .....	158
<b>91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis</b>	
Arrêté N °2014069-0009 - 2014 - D - 08 - DSD - Décision du 10 mars 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2013- D-52- DSD du 06 août 2013) .....	161

Décision N °2014069-0001 - 2014 - D - 01 - DSD - Décision du 10 mars 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision 2013- D-49- DSD du 06 août 2013)	164
Décision N °2014069-0002 - 2014 - D - 02 - DSD - Décision du 10 mars 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2013- D-48- DSD du 06 août 2013)	166
Décision N °2014069-0004 - 2014 - D -03 - DSD - Décision du 10 mars 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2013- D-47- DSD du 06 août 2013)	168
Décision N °2014069-0005 - 2014 - D - 04 - DSD - Décision du 10 mars 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2013- D-46- DSD du 06 août 2013)	170
Décision N °2014069-0006 - 2014 - D - 05 - DSDDécision du 10 mars 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2013- D-55- DSD du 06 mars 2013)	173
Décision N °2014069-0007 - 2014 - D - 06 - DSD - Décision du 10 mars 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2013- D-54- DSD du 06 août 2013)	175
Décision N °2014069-0008 - 2014 - D - 07 - DSD - Décision du 10 mars 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2013- D-53- DSD du 06 août 2013)	177
Décision N °2014069-0010 - 2014 - D - 09 - DSD - Décision du 10 mars 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2013- D-51- DSD du 06 août 2013)	179
Décision N °2014069-0011 - 2014 - D - 10 - DSD - Décision du 10 mars 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2013-- D-50- DSD du 06 août 2013)	181

## **91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne**

Arrêté N °2014050-0007 - arrêté du 19 février 2014 portant tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs- pompiers professionnels au titre de l'année 2014	183
Arrêté N °2014050-0008 - arrêté du 19 février 2014 portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs- pompiers professionnels au titre de l'année 2014	185

## **91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

### **Pôle administration générale**

Arrêté N °2014065-0002 - Arrêté de Subdélégation des compétences du Préfet de Région Ile de France de Monsieur Laurent VILBOEUF au Responsable de l'Unité Territoriale de l'Essonne	187
Arrêté N °2014070-0002 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement SARL Sana Center, Enseigne Chez Koko, 4 rue Charles Baudelaire à Evry.	191
Décision N °2014066-0004 - Décision de délégation de décision d'arrêt et de reprise de chantier de l'inspectrice du travail de la 8ème section d'inspection du travail de l'Essonne à Madame D'ANDREA, contrôleur du travail.	194

Décision N °2014071-0001 - Décision de délégation d'arrêt et de reprise de chantier de l'inspectrice du travail de la 5ème section d'inspection du travail de l'Essonne à Mme Annie JIGUET, sur le secteur de la section d'inspection. .... 196

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

**Direction des routes de l'Ile de France**

Décision N °2014048-0041 - Décision portant annulation de la décision DRIEA IF/DIRIF du 16 septembre 2013 déclarant inutiles et à remettre au service France Domaine, pour cession, les parcelle AH n °902 et AH n °904 situées lieu- dit du « Libernon » sur la commune de Orsay ..... 198







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014062-0006**

**signé par  
le Préfet de Police**

**le 03 Mars 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00199 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
**CABINET DU PREFET**

**arrêté n° 2014-00199**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de  
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

1/10

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01273 du 24 décembre 2013 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret en date du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 7 février 2013 par lequel M. Jacques MERIC, inspecteur général des services actifs de la police nationale, conseiller police au cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 par lequel M. Philippe PRUNIER, Inspecteur Général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Éric DRAILLARD est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2011 par lequel M. Serge CASTELLO est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Jean-Yves OSES est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et conventions nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 24 décembre 2013 susvisé ainsi que les pièces comptables relatives aux conventions de concours

apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97 199 du 5 mars 1997 susvisé et les factures correspondantes, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 à 3 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Éric DRAILLARD, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. Serge CASTELLO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.
- M. Philippe TIRELOQUE, chef d'état-major ;
- M. Serge RIVAYRAND, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- Mme Valérie MARTINEAU, sous-directeur de la police d'investigation territoriale ;
- M. François LEGER, sous-directeur de la gestion opérationnelle.

### **Délégations de signature au sein des services centraux**

### **Article 6**

En d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 3 est exercée par M. François LEGER et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Jean-Marc DARRAS, adjoint au sous-directeur de la gestion

opérationnelle et Mme Jacqueline BADOUX-PELISSIER, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Jean-Marc DARRAS, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et Mme Jacqueline BADOUX-PELISSIER, chef du service de gestion opérationnelle.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe TIRELOQUE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, adjoint au chef d'état-major.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Thierry BALLANGER, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Guillaume CARDY ;
- M. Jérôme CLEMENT, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RIVAYRAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au sous-directeur.

### **Délégations de signature au sein des directions territoriales**

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée M. Bernard BOBROWSKA, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Muriel SOBRY, chef du 1er district à la DTSP 75 ; commissaire centrale du 8<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Serge QUILICHINI, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75 ; commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75 par intérim, commissaire central du 15<sup>ème</sup> arrondissement.

#### Délégation de la DTSP 75 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel SOBRY, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Rachel COSTARD, adjoint au chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP

75, commissaire centrale du 17<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hervé TREBOUTE, commissaire central adjoint du 8<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, commissaire central adjoint du 17<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Stéphanie BOISNARD, commissaire centrale du 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- M. Francis VINCENTI, commissaire central du 2<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Tony MARIET ;
- M. Yves LAFILLE, commissaire central du 3<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Cyril LACOMBE ;
- Mme Adeline CHAMBOLLE, commissaire centrale adjointe du 4<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Laurent MERCIER, commissaire central du 9<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Véronique ROBERT ;
- Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, commissaire centrale du 16<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Julien MINICONI.

#### Délégation de la DTSP 75 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge QUILICHINI, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Dominique SERNICLAY, adjoint au chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 12<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. François JOENNOZ, commissaire central adjoint du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Anne-Sigrid CATTON, commissaire centrale adjointe du 12<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Gilbert GRINSTEIN, commissaire central du 10<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SEGURA ;
- M. Stéphane WIERZBA, commissaire central du 11<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre NASCIOLI ;
- M. Nelson BOUARD, commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. David LE BARS ;
- M. Jacques RIGON, commissaire central du 19<sup>ème</sup> arrondissement.

#### Délégation de la DTSP 75 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DUQUESNEL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Amélie LOURTET commissaire centrale adjointe du 15<sup>ème</sup> arrondissement
- M. Sébastien ALVAREZ, commissaire central adjoint du 13<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU, commissaire centrale adjointe du 5<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIK, commissaire centrale du 6<sup>ème</sup> arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Geoffroy GONDINET ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 7<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre LOHR ;
- Mme Bénédicte MARGENET BAUDRY, commissaire centrale du 14<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pierre DELCOURT.

## Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DRAILLARD, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick NAULEAU, Chef d'Etat-Major et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Dominique LASSERRE-CUSSIGH, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, commissaire centrale d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Alain VERON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire centrale d'ANTONY.

### Délégation de la DTSP 92 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LASSERRE-CUSSIGH, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Arnaud VERHILLE, chef de la circonscription de COLOMBES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Emmanuel MERICAM, commissaire central adjoint à ASNIERES ;
- M. Pascal DIGOUT, adjoint au chef de la circonscription de COLOMBES ;
- Mme Catherine JOURDAN, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Patrick GUEZ ;
- M. Olivier BONNEFOND, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Anne-Gabrielle GAY-BELLILE, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Éric LEVIN, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE.

### Délégation de la DTSP 92 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HAUSSAIRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Estelle BALIT, chef de la circonscription de COURBEVOIE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Séraphia SCHERRER, commissaire centrale adjointe à NANTERRE ;
- Mme Sylvie FIFIS, adjointe au chef de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef de la circonscription de LA DÉFENSE et, en son absence, par son adjointe Mme Christine PEYTAVIN ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Héloïse GRESY, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- Mme Anne-Charlotte VAUTRIN, chef de la circonscription de PUTEAUX et, en son absence, par son adjoint Philippe GOY ;
- Mme Nathalie FAYNEL, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et en son absence, par son adjoint M. Christophe TANGUY ;

- M. Jean-Charles LUCAS, chef de circonscription de SURESNES et, en son absence, par M. Thierry BEAUSSE.

#### Délégation de la DTSP 92 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sylvain CHARPENTIER, chef de la circonscription d'ISSY LES MOULINEAUX et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Benjamin BOULAY, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Jean-Marc GIACOBBI, adjoint au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Yvette BOIS, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Fanélie RAVERT, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjointe Mme Catherine JACQUET.

#### Délégation de la DTSP 92 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna PRIMEVERT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Élise SADOULET, chef de la circonscription de CLAMART et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- Mme Ophélie BOUCHAB-DESEZ, chef de la circonscription de BAGNEUX et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Yves CHAPIN ;
- M. Jean-François GALLAND, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie BONDOUX ;
- M. Jean-Pierre CASSOL, chef de la circonscription de MONTROUGE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- M. Philippe RICCI chef de la circonscription de VANVES et, en son absence, par son adjoint M. Hervé DURIF.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CASTELLO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel MONTIEL, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93) et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Joëlle LASSERRE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, commissaire centrale de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Christian MEYER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 93 ; commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Vincent LAFON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93 ; commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Fabrice COUFFY, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS.



### Délégation de la DTSP 93 - 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle LASSERRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Gabriel MILLOT, commissaire central aux LILAS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent SARGUET commissaire central adjoint à BOBIGNY ;
- Mme Émilie BONO, commissaire centrale adjointe des LILAS ;
- Mme Stéphanie PEREIRA DE ABREU, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Emmanuel DAUBIN chef de la circonscription de DRANCY et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Stéphane CASSARA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

### Délégation de la DTSP 93 - 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Fabienne AZALBERT, commissaire central à AUBERVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie PELTIER commissaire centrale adjointe à SAINT DENIS ;
- M. Olivier CALIA, commissaire central adjoint d'AUBERVILLIERS ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Matthieu RINGOT, chef de la circonscription de LA COURNEUVE et, en son absence, par son adjoint M. Fabien GALLET ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Norbert MUSTACCHIA ;
- Mme Anne KRAMATA, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjoint Mme Réjane BIDAULT.

### Délégation de la DTSP 93 - 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-Pierre GAUTHIER, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- M. Tristan RATEL, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- M. Alexis DURAND, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Xavier DEBLIQUY ;
- M. Christian FOURDAN, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA.

### Délégation de la DTSP 93 - 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice COUFFY, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Olivier SIMON, chef de la circonscription de CLICHY SOUS BOIS - MONTFERMEIL et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Tony SARTINI, commissaire central adjoint à MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- M. Frédéric MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY SOUS BOIS - MONTFERMEIL ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la circonscription de GAGNY et, en son absence par son adjoint M. François SABATTE ;
- Mme Audrey ROUX, chef de la circonscription de NEUILLY SUR MARNE et, en son absence par son adjoint M. Patrick SANSONNET ;
- M. Christophe BALLEST, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, en son absence, par son adjoint M. Norbert AREND ;
- M. Didier SCALINI, chef de circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence M. Pierre BERMOND, adjoint au chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves OSES, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Nelly JAUNEAU-POIRIER, chef d'État-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Xavier PALDACCI, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire centrale de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Alain MARCIANO, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Dominique BONGRAIN, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

#### Délégation de la DTSP 94 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PALDACCI, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christophe GUENARD, commissaire central adjoint à CRETEIL ;
- M. Laurent PIQUET, adjoint au chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Pascal GAUTHIER, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjointe Mme TABEL LACAZE Chrystèle ;
- M. Vincent KOZIEROW, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Éric MONLEAU ;
- M. Paul ANCELE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

#### Délégation de la DTSP 94 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia MORIN-PAYE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Martial BERNE, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Valérie LACROIX DANIEL, commissaire centrale adjointe à VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- Mme Amandine MATRICON CHARLOT, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Régis ORSONI ;
- Mme Virginie BRUNNER, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

#### Délégation de la DTSP 94 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARCIANO, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Luca TOGNI, commissaire central du KREMLIN-BICETRE.

#### Délégation de la DTSP 94 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONGRAIN, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Lino CERMARIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Michel BARTHELEMY, commissaire central adjoint à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Michel DOHOLLO, adjoint au chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- M. Philippe PEREZ, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Michel CLAMENS ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, chef de la circonscription de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- Mme Laurence DE MELLIS chef de la circonscription de VINCENNES et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN.

### Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **3 MARS 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014030-0019**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 30 Janvier 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-41 du 30  
janvier 2014 modifiant l'autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Voie Publique,  
commune de Yerres



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR- 41 du 30 janvier 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
VOIE PUBLIQUE , commune de YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR -406 du 7 juillet 2006, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Yerres,

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire de Yerres, dossier enregistré sous le numéro 2013-0643 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 janvier 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Yerres.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 29 caméras visualisant la voie publique  
(liste annexée au présent arrêté)**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR -406 du 7 juillet 2006, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 4** : Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de la Police Municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

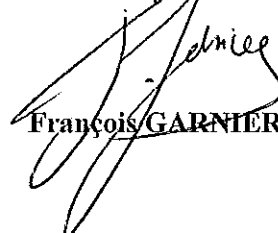
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**

**ANNEXE de l'arrêté  
2014-PREF-DCSIPC-BSISR-41 du 30 janvier 2014  
commune de Yerres**

**secteur 1 – centre ville (15 caméras)**

rue de l'Eglise – rue Charles de Gaulle  
rue Charles de Gaulle  
rue Charles de Gaulle – rue de la Grange  
rue Marc Sangnier – marché couvert  
rue de l'Abbé Moreau – parkings  
collège Guillaume Budé  
place du 8 mai 1945  
chemin Barbara

**secteur 2 (2 caméras)**

impasse de la Forêt - rue du Mont Griffon  
pôle technique municipal

**secteur 3 (1 caméra)**

rue des Dames – stade et centre de loisirs de Grosbois

**secteur 4 (2 caméras)**

rue Raymond Poincaré – rue B.Hérault  
rue B.Hérault - gymnase

**secteur 5 (1 caméra)**

groupe scolaire des Grands Godeaux

**secteur 6 (3 caméras)**

rue de Concy – rue de Mendig  
rue Louis Armand  
place de la Gare

**secteur 7 (2 caméras)**

rue Jules ferry – stades Pierre Mollet  
rue du Stade

**secteur 8 (2 caméras)**

rue Lucien Manès – place des Tilleuls  
place Gambetta

**secteur 9 (1 caméra)**

rond-point Pasteur – mairie annexe



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014031-0024**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 31 Janvier 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-49 du 31  
janvier 2014 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection: RATP- Gares du RER B





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 49 du 31 janvier 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**

**RATP-Gares RER B**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc NOVARO, Directeur Département Sécurité, représentant la RATP et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0563 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que les lieux sont exposés à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marc NOVARO, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 105 caméras intérieures, 228 caméras extérieures dans les gares de la ligne B du RER, dans le département de l'Essonne (liste annexée au présent arrêté).

**ARTICLE 2** : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic ferroviaire, prévention d'actes terroristes, détection des incidents techniques affectant les installations et le matériel. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : Monsieur Jean-Marc NOVARO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours ou, dans un délai de 15 jours pour les séquences transférées, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

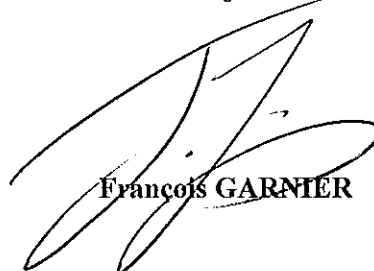
**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER

**Annexe de l'arrêté  
2014-PREF-DCSIPC/BSISR-49 du 31 janvier 2014  
RATP-Gares RER B**

**Commune de Bures sur Yvette**

**B4-Bures sur Yvette : 6 caméras intérieures, 21 caméras extérieures  
B4-La Hacquinière : 10 caméras intérieures, 13 caméras**

**Commune de Gif sur Yvette**

**B4-Courcelles : 4 caméras intérieures, 15 caméras extérieures  
B4-Gif sur Yvette : 7 caméras intérieures, 13 caméras extérieures**

**Commune de Massy**

**B4-Massy-Palaiseau : 37 caméras intérieures, 43 caméras extérieures  
B4-Massy-Verrières : 5 caméras intérieures, 15 caméras extérieures**

**Commune de Palaiseau**

**B4-Lozère : 4 caméras intérieures, 23 caméras extérieures  
B4-Palaiseau : 13 caméras intérieures, 16 caméras extérieures  
B4-Palaiseau-Villebon : 6 caméras intérieures, 20 caméras extérieures**

**Commune d'Orsay**

**B4-Le Guichet : 8 caméras intérieures, 28 caméras extérieures  
B4-Orsay Ville : 5 caméras intérieures, 21 caméras extérieures**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014031-0025**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 31 Janvier 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-45 du 31  
janvier 2014 portant création d'un périmètre  
vidéoprotégé: Maison d'Arrêt de Fleury-  
Mérogis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 45 du 31 janvier 2014**  
**portant création d'un périmètre vidéoprotégé :**  
**Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hubert MOREAU, Directeur, représentant la MAISON D'ARRET DE FLEURY-MEROGIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0635 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Hubert MOREAU, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un périmètre vidéoprotégé sur le domaine pénitentiaire de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis, délimité par l'avenue des Peupliers, la rue du Bois des Chaqueux, le Bois des Chaqueux et le Bois de St Eutrope.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Hubert MOREAU, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef d'établissement.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

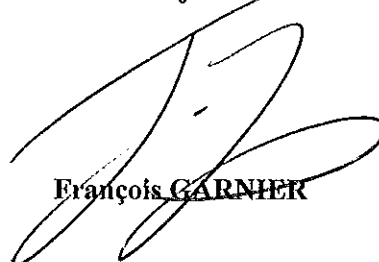
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014031-0026**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 31 Janvier 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-43 du 31  
janvier 2014 portant modification d'un système  
de vidéoprotection: Médiathèque Albert  
Camus- CAECE à Evry



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 43 du 31 janvier 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
CAECE / MEDIATHEQUE CAMUS à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC/BSISR-192 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : CAECE / MEDIATHEQUE CAMUS à EVRY

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francis CHOUAT, Président de la CAECE, dossier enregistré sous le numéro 2013-0082 (opération 2013-0510 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Francis CHOUAT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement CAECE / MEDIATHEQUE CAMUS, rue du Village à EVRY .

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:  
**Ajout de 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure)**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC/BSISR-192 du 10 avril 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4** : Monsieur Francis CHOUAT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président de la CAECE.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

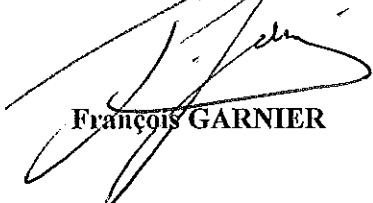
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014031-0027**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 31 Janvier 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-44 du 31  
janvier 2014 portant modification d'un système  
de vidéoprotection: CARREFOUR à Evry



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 44 du 31 janvier 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
CARREFOUR à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-116 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : CARREFOUR à EVRY

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe LEMAIRE, Responsable Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2013-0529 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe LEMAIRE, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement CARREFOUR, centre commercial Evry2 à EVRY .

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 10 caméras intérieures**  
**Déplacement de 16 caméras intérieures**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-116 du 20 juin 2008 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Monsieur Christophe LEMAIRE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014036-0023**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-129 du  
05 février 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: BNP- PARIBAS  
à Corbeil- Essonnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 129 du 05 février 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
BNP-PARIBAS à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR-829 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP-PARIBAS à CORBEIL-ESSONNES

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Système, dossier enregistré sous le numéro 2013-0490 (opération 2013-0491) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Système est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement BNP-PARIBAS, 24-26 place du Comte Haymon à CORBEIL-ESSONNES .

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 2 caméras intérieures**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR-829 du 18 décembre 2009 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, protection incendie/accident, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Responsable Système, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

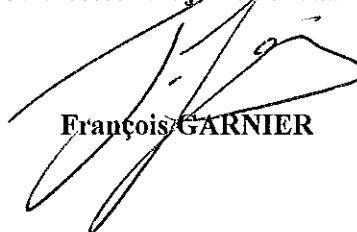
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014036-0024**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-126 du  
05 février 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: Centre  
Commercial Bois des Roches à St.Michel sur  
Orge





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 126 du 05 février 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
CENTRE COMMERCIAL BOIS DES ROCHES à ST MICHEL SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAGC/2-635 du 3 septembre 2004 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : CENTRE COMMERCIAL BOIS DES ROCHES à ST MICHEL SUR ORGE

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe JANCZYK, Directeur technique, dossier enregistré sous le numéro 2013-0531 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe JANCZYK, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement CENTRE COMMERCIAL BOIS DES ROCHES, 1 allée François Truffaut à ST MICHEL SUR ORGE .

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 4 caméras extérieures  
augmentation du délai de conservation des images de 7 à 15 jours**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAGC/2-635 du 3 septembre 2004 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens ;

**ARTICLE 4** : Monsieur Philippe JANCZYK, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction du centre.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

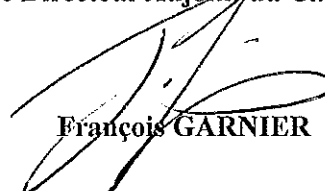
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014036-0025**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-127 du  
05 février 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: CASTORAMA à  
Ballainvilliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 127 du 05 février 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
CASTORAMA à BALLAINVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAGC/2-636 du 3 septembre 2004 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : CASTORAMA à BALLAINVILLIERS

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Erric COUPE, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2013-0530 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Erric COUPE, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement CASTORAMA, Les berges du Rouillon route de la chasse à BALLAINVILLIERS .

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure)  
système numérique de stockage des images**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAGC/2-636 du 3 septembre 2004 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes/protection contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Monsieur Erric COUPE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

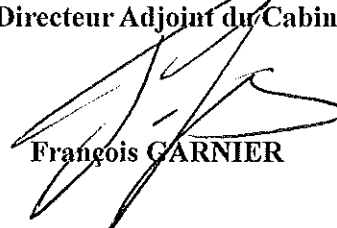
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014036-0026**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-128 du  
05 février 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: POINT PSA, Les  
Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 128 du 05 février 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
POINT PSA, LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC/BSISR-106 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : POINT PSA, LES ULIS

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoit PETIT, chef d'agence, dossier enregistré sous le numéro 2013-0511 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Benoit PETIT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement POINT PSA, 2 avenue du Cap Horn, LES ULIS .

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:  
**Ajout de 4 caméras (1 intérieure, 3 extérieures)**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC/BSISR-106 du 16 mars 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Monsieur Benoit PETIT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef d'agence.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

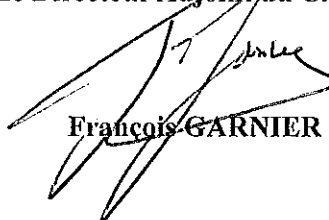
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Franois GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014036-0027**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-132 du  
05 février 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection; Hôtel F1 à Chilly-  
Mazarin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure

et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

### **2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 132 du 05 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection HÔTEL F1 à CHILLY-MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-214 du 13 octobre 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: HÔTEL F1 à CHILLY-MAZARIN,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Firas CHAMAM, Directeur, représentant la société HÔTEL F1, dossier enregistré sous le numéro 2013-0600 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-214 du 13 octobre 2008 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : HÔTEL F1, ZAC de la Butte au Berger à CHILLY-MAZARIN comporte 2 caméras intérieures, 5 caméras extérieures.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-214 du 13 octobre 2008 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Firas CHAMAM, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014036-0028**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-135 du  
05 février 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: Armand Thiery à  
Brétigny sur Orge



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 135 du 05 février 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
ARMAND THIERY à BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-46 du 17 février 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: ARMAND THIERY à BRETIGNY SUR ORGE,

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur Technique, représentant la société ARMAND THIERY, dossier enregistré sous le numéro 2013-0408 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2013,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-46 du 17 février 2009 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : ARMAND THIERY, centre commercial AUCHAN MAISON NEUVE à BRETIGNY SUR ORGE comporte 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-46 du 17 février 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 3** :Monsieur Emmanuel ELALOUF, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Technique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

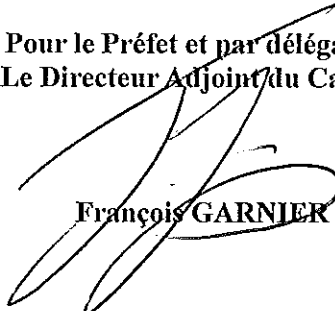
**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014036-0029**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-134 du  
05 février 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: Armand Thiery à  
Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 134 du 05 février 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
ARMAND THIERY à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-47 du 17 février 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: ARMAND THIERY à EVRY,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur Technique, représentant la société ARMAND THIERY, dossier enregistré sous le numéro 2013-0407 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-47 du 17 février 2009 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : ARMAND THIERY, centre commercial EVRY 2 (lot 110) à EVRY comporte 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-47 du 17 février 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 3** : Monsieur Emmanuel ELALOUF, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Technique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint au Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014036-0030**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-133 du  
05 février 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: Piscine du Long  
Rayage- CAECE à Lisses



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 133 du 05 février 2014  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
PISCINE DU LONG RAYAGE-CAECE à LISSES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-213 du 27 février 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: PISCINE DU LONG RAYAGE-CAECE à LISSES,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francis CHOUAT, Président de la CA Evry Centre Essonne, dossier enregistré sous le numéro 2013-0642 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 décembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-213 du 27 février 2001 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : PISCINE DU LONG RAYAGE-CAECE, 6 chemin de Paris à LISSES comporte 1 caméra intérieure.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté 2001-PREF-DAG/2-213 du 27 février 2001 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Francis CHOUAT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président de la CAECE.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014036-0031**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-131 du  
05 février 2014 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection: CM- CIC à  
Étampes



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 131 du 05 février 2014**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**CM-CIC à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAG/2-44 du 12 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: CM-CIC à ETAMPES,

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2014-0019 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAG/2-44 du 12 janvier 2005 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : CM-CIC, 44 rue Sainte-Croix à ETAMPES comporte 5 caméras intérieures, 5 caméras extérieures dont 3 visionnant la voie publique.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté 2005-PREF-DAG/2-44 du 12 janvier 2005 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014036-0032**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-76 du 05  
février 2014 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection: Réseau Club Bouygues  
Telecom à Vigneux sur Seine





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 76 du 05 février 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM  
à VIGNEUX SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick DUBOIS, Directeur, représentant la société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0507 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Patrick DUBOIS, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 6 rue de la Longueraie à VIGNEUX SUR SEINE.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Patrick DUBOIS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

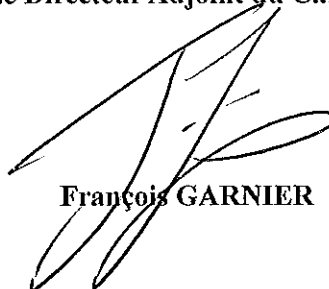
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014036-0033**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-77 du 05  
février 2014 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection: Pharmacie Yaïche à Masy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 77 du 05 février 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PHARMACIE YAICHE**  
**à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien YAICHE, Pharmacien titulaire, représentant la société PHARMACIE YAICHE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0597 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Julien YAICHE, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 8 caméras intérieures sur le site suivant: PHARMACIE YAICHE, centre commercial CORA boulevard de l'Europe à MASSY.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Julien YAICHE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014036-0034**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-80 du 05  
février 2014 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection: Pharmacie Roques-  
Troubat à Viry- Chatillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

### **2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 80 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE ROQUES TROUBAT à VIRY-CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Christophe ROQUES, pharmacien, représentant la société PHARMACIE ROQUES TROUBAT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0514 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Christophe ROQUES, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: PHARMACIE ROQUES TROUBAT, 16 rue Daniele Casanova à VIRY-CHATILLON.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Jean-Christophe ROQUES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 5 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.


**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014036-0035**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-84 du 05  
février 2014 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection: SNC Pharmacie de la Gare  
à Brétigny sur Orge



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 84 du 05 février 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SNC PHARMACIE DE LA GARE  
à BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Philippe DELSART, Gérant, représentant la société SNC PHARMACIE DE LA GARE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0508 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Philippe DELSART, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: SNC PHARMACIE DE LA GARE, 1 rue Anatole France à BRETIGNY SUR ORGE.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Jean-Philippe DELSART, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

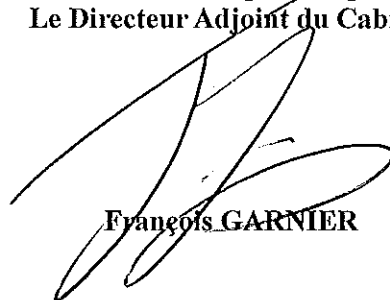
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014036-0036**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-85 du 05  
février 2014 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection: Cordonnerie de Massy à  
Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

### **2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 85 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CORDONNERIE DE MASSY à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Jacques DURAND, Gérant, représentant la société CORDONNERIE DE MASSY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0500 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Jacques DURAND, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure sur le site suivant: CORDONNERIE DE MASSY, centre commercial CORA boulevard de l'Europe à MASSY.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Jean-Jacques DURAND, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai de 30 jours maximum, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014036-0037**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-101 du  
05 février 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: FleuryForm à  
Fleury-Mérogis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure

et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

### **2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 101 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection FLEURY FORM à FLEURY-MEROGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Samy MEKEDDER, Gérant, représentant la société FLEURY FORM, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-610 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Samy MEKEDDER, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: FLEURY FORM, 10 rue du Chêne à Champagne à FLEURY-MEROGIS.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : Monsieur Samy MEKEDDER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

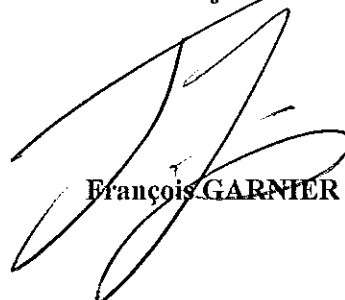
**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014036-0038**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-102 du  
05 février 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: L'Etoile Bleue à  
Morsang sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 102 du 05 février 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
L'ETOILE BLEUE  
à MORSANG SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Worak HOR, Gérant, représentant la société L'ETOILE BLEUE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0636 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Worak HOR, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant: L'ETOILE BLEUE, 36 rue du Vert Galant à MORSANG SUR ORGE.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : Monsieur Worak HOR, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 25 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014036-0039**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-103 du  
05 février 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: SARL SB Brunoy  
à Brunoy



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 103 du 05 février 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL SB BRUNOY  
à BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard DICHAMP, Gérant, représentant la société SARL SB BRUNOY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0637 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Bernard DICHAMP, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SARL SB BRUNOY, 3 boulevard Charles de Gaulle à BRUNOY.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Bernard DICHAMP, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

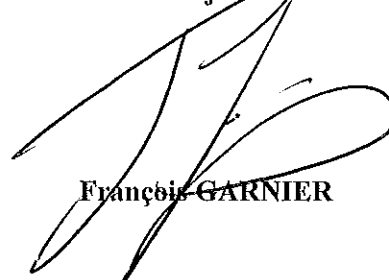
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014036-0040**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-104 du  
05 février 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Tabac de la  
Mairie- SNC Le Petit Comptoir à Bièvres





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 104 du 05 février 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
TABAC DE LA MAIRIE-SNC LE PETIT COMPTOIR  
à BIEVRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Kahina HADDAR, Gérante, représentant la société TABAC DE LA MAIRIE-SNC LE PETIT COMPTOIR, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0638 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Kahina HADDAR, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant: TABAC DE LA MAIRIE-SNC LE PETIT COMPTOIR, 2 rue Léon Mignotte à BIEVRES.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Kahina HADDAR, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014036-0041**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 05 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-130 du  
05 février 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection: CM- CIC à  
Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 130 du 05 février 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
CM-CIC à ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR -789 du 16 novembre 2006, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : CM-CIC à ARPAJON

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2011-0276 (opération 2013-0482) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement CM-CIC, 59 Grande rue à ARPAJON .

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur:

**Ajout de 3 caméras  
(2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure)**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR -789 du 16 novembre 2006, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, protection incendie/accident, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014037-0005**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 06 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-75 du 05  
février 2014 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection: Réseau Club Bouygues  
Telecom à Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

### **2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 75 du 05 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick DUBOIS, Directeur, représentant la société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-410 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 janvier 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Patrick DUBOIS, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 8 rue Guinchard à ARPAJON.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Patrick DUBOIS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.  
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.  
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.  
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

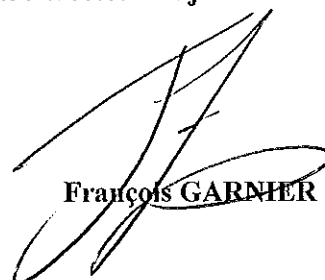
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014072-0001**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 13 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
SIDPC**

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN  
CONSEILLER DE DEFENSE ET DE  
SECURITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de défense  
et de Protection Civile

ARRETE N° 2014 - PREF/DCSIPC/SID PC n° 227

Portant nomination d'un conseiller de défense et de sécurité

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du mérite,**

**Vu** le Code de la Défense, notamment ses articles D. 1143-9 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 04 mars 2011 relatif aux fonctions de conseiller de défense et de sécurité et aux modalités de leur candidature ;

**Vu** la circulaire du SGDSN du 29 juin 2011 relative à l'application du décret n°2010-902 du 3 août 2010 relatif aux conseillers de défense et de sécurité et à l'arrêté du 4 mars 2011 relatif aux modalités de leur candidature ;

**Vu** la lettre de candidature de Monsieur Arnault FARIEUX ;

**Sur proposition** de Monsieur Gérard PEHAUT, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Arnault FARIEUX est nommé conseiller de défense et de sécurité, en service auprès du Préfet de l'Essonne à compter du 17 mars 2014.

**Article 2** : Les missions qui lui sont confiées feront l'objet d'un courrier distinct qui lui sera notifié.

**Article 3** : Le conseiller de défense est nommé pour une période maximale de trois ans, renouvelable une fois. Les fonctions du conseiller de défense prennent fin au terme du mandat. Toutefois, il peut être mis fin par anticipation, par arrêté du Préfet ayant procédé à la nomination, ou sur démission de l'intéressé. Le mandat prend fin de plein droit lorsque le conseiller de défense atteint l'âge de 65 ans.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont ampliation accompagnée de la lettre de mission correspondante seront adressées au Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale.

Fait à EVRY, le

13 MAR 2014

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014064-0003**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 05 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/ 147 du 05 mars 2014  
abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2013.PREF/  
DRCL/ BEPAFI/260 du 7 juin 2013 portant  
suspension de l'ensemble des activités (transit  
et regroupement de déchets métalliques ainsi  
que le stockage et la dépollution des véhicules  
hors d'usage) exploitées par la société PIECES  
AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 sur  
la commune de CORBEIL- ESSONNES  
(91100)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/147 du 05 MARS 2014**  
**abrogeant l'arrêté préfectoral n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/260 du 7 juin 2013 portant**  
**suspension de l'ensemble des activités (transit et regroupement de déchets métalliques ainsi que le**  
**stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage) exploitées par la société PIECES AUTO DULIN**  
**sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R543-162 et R.515-38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du Sous-Préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013, portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1<sup>er</sup> août 2007 autorisant la société PIECES AUTO DULIN à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 25 rue du 2 mai 1945 sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100), et valant agrément pour les activités de centre VHU, tel que prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral en date du 10 mai 2011 actualisant la situation administrative de l'établissement et indiquant clairement à l'exploitant que seules les activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sont autorisées sur le site,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/260 du 7 juin 2013 portant suspension de l'ensemble des activités (transit et regroupement de déchets métalliques ainsi que le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage) exploitées par la société PIECES AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1er février 2013 par la société PIECES AUTO DULIN,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/485 du 10 octobre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PECES AUTO DULIN pour son installation sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100), et valant agrément pour les activités de centre VHU, tel que prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la procédure de suspension de l'ensemble des activités (transit et regroupement de déchets métalliques ainsi que le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage) lancée à l'encontre de la société PIECES AUTO DULIN, devient sans objet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** l'arrêté préfectoral n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/260 du 7 juin 2013 portant suspension de l'ensemble des activités (transit et regroupement de déchets métalliques ainsi que le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage) exploitées par la société PIECES AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de Corbeil-Essonnes (91100), est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société PIECES AUTO DULIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, notifié à l'exploitant et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014064-0004**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 05 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL /142 du 05 mars 2014  
portant imposition de prescriptions  
complémentaires à la Société LFB  
Biomédicaments pour l'exploitation d'une  
activité de production pilote dans les locaux du  
bâtiment B12 situé 3 avenue des tropiques aux  
ULIS (91940)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /142 du 05 mars 2014  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société LFB Biomédicaments pour  
l'exploitation d'une activité de production pilote dans les locaux du bâtiment B12 situé 3 avenue des  
tropiques aux ULIS (91940)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du Sous-Préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013, portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

1/11

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le certificat délivré le 21 janvier 1972 au Centre National de Transfusion Sanguine pour l'exploitation à ORSAY, ZI de Bures sur Yvette, pour les activités de 3<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> classe au titre de la loi du 19 décembre 1917 modifiée sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 octobre 1978 au Centre National de Transfusion Sanguine pour l'exploitation à ORSAY, ZI de Courtaboeuf, avenue des tropiques, des activités suivantes :

- installations de distribution de liquides inflammables – n°261 bis (D) avec bénéfice de l'antériorité
- atelier d'entretien et réparations mécaniques de véhicules automobiles – n°206 B 1° (D) avec bénéfice de l'antériorité.

VU l'arrêté préfectoral n° 83-3076 du 30 mai 1983 autorisant le CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE dont le siège social est situé 6 rue Alexandre Cabanet à PARIS, à exploiter avenue des tropiques aux ULIS, une installation de réfrigération ou compression dont la puissance absorbée est supérieure à 500kW (n°361 B 1°),

VU l'arrêté préfectoral n°84-0905 du 13 mars 1984 portant modification de l'arrêté n° 83-3076 du 30 mai 1983 autorisant l'exploitation d'une installation classée,

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 juillet 1987 au Centre National de Transfusion Sanguine pour l'exploitation à ORSAY, ZI de Courtaboeuf, avenue des tropiques, des activités suivantes :

- installations de combustion n°153 bis 2° (D)
- entrepôts couverts n°183 ter 2° (D)
- installations de réfrigération ou compression (160kW) n°361 B 2° (D)

VU le donne acte délivré le 10 janvier 1997 au Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) portant changement de raison sociale et actualisation du classement des activités,

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 février 1999 au Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) portant actualisation du classement des activités,

VU l'arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0581 du 27 novembre 2000 portant imposition de prescriptions techniques complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose lié à la présence de tours aéroréfrigérantes,

VU la lettre adressée le 15 mars 2006 au Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) concernant le positionnement des tours aéroréfrigérantes présentes sur le site au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2007-43 délivré le 10 avril 2007 à la société LFB Biomédicaments,

VU le récépissé de déclaration n°2008-0013 délivré le 25 janvier 2008 à la société LFB Biomédicaments portant actualisation du classement des activités,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE.0057 du 31 décembre 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société LFB Biomédicaments située aux ULIS, 3 avenue des tropiques,

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité n° PREF.DRIEE.2011-0107 délivré le 13 juillet 2011 à la société LFB Biomédicaments, concernant la cessation de l'activité relevant de la rubrique n°2921-I-a de la



nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité n° PREF.DRIEE.2013-0058 délivré le 20 novembre 2013 à la société LFB Biomédicaments, concernant la cessation de l'activité relevant de la rubrique n°1715 de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration n° 2013-0035 délivré le 21 novembre 2013 à la société LFB Biomédicaments, concernant les activités soumises à la rubrique n°1511-3 (DC) de la nomenclature des installations classées,

VU le courrier du 22 octobre 2013 par lequel la société LFB Biomédicaments sollicite le bénéfice des droits acquis pour l'emploi des substances visées par la rubrique 1185, antérieurement classées dans la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le courrier du 2 décembre 2013 par lequel la société LFB Biomédicaments sollicite l'autorisation temporaire d'exploiter une activité de production pilote d'OGM dans les locaux du bâtiment B12,

VU l'avis de classement du Haut Conseil des Biotechnologies reçu le 19 décembre 2013 concernant la demande d'agrément déposée par la société LFB Biomédicaments pour la production en milieu confiné de cellules souches pluripotentes induites,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2014,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 janvier 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions complémentaires notifié à la société LFB Biomédicaments le 11 février 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société LFB Biomédicaments sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer la mise en place de l'activité de production pilote d'OGM,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LFB Biomédicaments, dont le siège social est situé Z.A de Courtaboeuf – 3 avenue des tropiques – 91940 LES ULIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Régime
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>La quantité cumulée de fluide susceptibles d'être présente dans l'installation étant de :</p> <p><u>Équipements existants :</u></p> <p>2067 kg de R404A 1170 kg de R134A 51,91 kg de R410A 43,70 kg de R407C 35,68 kg de R22</p> <p>soit 3368kg de fluide, avec le bénéfice de l'antériorité.</p> <p><u>Nouveaux équipements :</u></p> <p>2 pompes à chaleurs de 468,5kW unitaire pour une puissance frigorifique absorbée de 937 kW, la quantité de fluide par équipement étant de 107 kg de R410A,</p> <p>soit 214kg de R410A.</p>	3582 kg	DC
1432.2.b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100m<sup>3</sup>.</p>	<p>– 2 cuves de 32m<sup>3</sup> d'éthanol à 96 % vol.</p> <p>– 1 cuve de 140m<sup>3</sup> d'éthanol usagé.</p> <p>– 1 cuve de fioul de 30 m<sup>3</sup>.</p> <p>– 1 cuve de fioul de 3 m<sup>3</sup>.</p>	42,12 m <sup>3</sup>	DC avec BA
1433.A.b	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) supérieure à 5t, mais inférieure à 50t.</p>	<p>utilisation d'éthanol dans des réacteurs à une concentration max. de 35 % vol.</p>	49,6 t	DC avec BA

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Régime
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435)  1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	1 pompe d'emportage pour l'éthanol usagé.	15 m <sup>3</sup> /h	D avec BA
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être présent étant :  3. supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50000 m <sup>3</sup> .	cellules frigorifiques au sein du bâtiment B11.	10935 m <sup>3</sup>	D avec BA
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :  2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.	-3 chaudières dans le bâtiment B13 de 1,16MW chacune, l'une étant de secours (soit 2,32 MW pris en compte) -2 chaudières de 4 MW chacune dans le bâtiment B4 (soit 8MW au total)	10,32 MW	D avec BA
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :  b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours (CW5 et CW6) de type « circuit primaire fermé ».	1162 kW	DC avec BA
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation.  b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Équipements d'extinction de la salle informatique (bâtiment B3, 3 <sup>ème</sup> étage).	93kg de HFC 227 ea.	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	-	45,38 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé).

BA : installations bénéficiant du régime des droits acquis. Bénéfice de l'antériorité.

Les dispositions du présent article actualisent le classement des activités mentionnées dans les actes administratifs susvisés.

### **ARTICLE 3. NATURE DES INSTALLATIONS – AUTORISATION TEMPORAIRE**

La société LFB Biomédicaments, dont le siège social est situé Z.A de Courtaboeuf – 3 avenue des tropiques – 91940 LES ULIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, et pour une durée maximale de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter l'activité suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Régime
2680-2	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4.	Activité pilote industrielle de production en milieu confiné de cellules souches pluripotentes induites « iPS » et de leur progénies.  Le classement pour la production est :  Classe de confinement 2 pour toutes les étapes mettant en œuvre des cellules primaires humaines.	-	A

## **CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables, notamment celles figurant dans l'arrêté préfectoral n° 83-3076 du 30 mai 1983.

### **ARTICLE 5. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

– arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014) ;

## **ARTICLE 6. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

### **Article 6.1. Synthèse des conditions d'utilisation confinée d'OGM**

En lieu et place des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 juin 1998, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Mesures de confinement	Prescription applicable
1° Signalisation du lieu de travail (pictogramme danger biologique).	Un pictogramme « danger biologique » est apposé sur les accès principaux du 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment B12.
2° Séparation du lieu de travail des autres activités dans le même bâtiment	Le plateau du 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment B12 est composé de suites indépendantes les unes des autres uniquement dédié à la culture cellulaire.
3° Localisation des systèmes clos dans la zone contrôlée.	Déterminés au cas par cas.
4° Accès à la zone contrôlée via un sas.	Oui.
5° Accès à la zone contrôlée réservé aux seuls travailleurs autorisés	Les locaux sont sous contrôle d'accès. La validation des accès se fait après habilitation du personnel.
6° Présence d'une fenêtre d'observation ou système équivalent permettant de voir les occupants	Les suites susmentionnées sont conçues avec des panneaux avec châssis vitrés.
7° Résistance de surfaces à l'eau et nettoyage et désinfection aisés.	Oui.
8° Surfaces de paillasse résistantes aux acides, alcalis et solvants et désinfectants	Oui.
9° Installation pour le lavage et la décontamination des mains munis de robinets à commande non manuelle	Il n'existe pas de point d'eau dans les suites.  Avant de pénétrer dans les suites, le personnel est équipé de tenue intégrale stérile, de 2 paires de gants stériles, de lunette à coque et de masque de protection.  Les lave-mains des sanitaires sont équipés de robinet à commande non manuelle. (Cf. 10°)
10° Installations sanitaires dans la zones contrôlée	Pas d'installations sanitaires dans les suites (atmosphère de classe B).  Principe du non retour en arrière en classe B.  Sortie des suites pour accès en zone C où se trouvent les installations sanitaires.

11° Le personnel doit prendre une douche avant de quitter la zone contrôlée	Non.
12° Vêtements de protection	Avant de pénétrer dans une suite, le personnel est équipé d'un pyjama, d'une tenue intégrale stérile qui est ôtée dans le sas de sortie de la suite où l'activité a eu lieu.
13° Gants	Port de 2 paires de gants stériles pour les manipulations dans les suites.
14° Fenêtre	Les suites ne disposent pas de fenêtres et sont pourvues de panneaux avec vitrage incorporé.
15° Possibilité de rendre la zone contrôlée hermétique pour permettre la désinfection par méthode gazeuse	Des portes automatiques étanches sont installées afin de permettre la désinfection des locaux par méthode gazeuse.
16° Ventilation adaptée de la zone contrôlée pour minimiser la contamination de l'air	Ventilation de classe B et manipulation en PSM II.
17° Système de ventilation de secours	Oui.
18° Maintien d'une pression négative dans la zone contrôlée	Les couloirs de circulation de la suite L2+ et les couloirs de sortie des suites L2 et L2+ sont en dépression par rapport aux locaux et à la classe C afin d'éviter une dissémination potentielle.
19° Système d'alarme adapté pour détecter des changements inacceptables de la pression d'air.	Oui.
20° Filtration HEPA de l'air entrant et extrait de la zone contrôlée	Filtration HEPA de l'air entrant dans toutes les suites.  Filtration HEPA de l'air extrait uniquement dans la suite L2+.  Un monitoring en continu de la pression différentielle des locaux relié à des alarmes permet de garantir à tout instant l'intégrité des filtres.
21° Lutte efficace contre les vecteurs (par exemple rongeurs et insectes).	Présence de destructeurs électriques à lampe UV aux accès en zone.  Contrat de suivi et de contrôle des dispositifs de lutte contre les insectes et les rongeurs avec un prestataire externe.
22° Présence d'un autoclave double entrée dans la zone contrôlée	Un autoclave à chaleur humide est installé dans les locaux du bâtiment B12.
23° Manipulation des micro-organismes viables dans un système qui sépare physiquement le procédé de l'environnement.	Manipulation sous PSM II dans tous les modules (ou box) des suites (L2 et L2+).
24° Prélèvement des échantillons, apport de substances au système clos et transfert de micro-organisme viables à un autre système clos effectués de façon à minimiser la dissémination.	Non applicable.
25° Conception des joints et garnitures des systèmes clos de façon à minimiser la dissémination.	Non applicable.

26° Sauf si le micro-organisme génétiquement modifié vivant est le produit, sortie du système clos des fluides de cultures après que les micro-organismes ont été inactivés par des moyens validés.	Le micro-organisme est le produit.
27° Traitement des gaz rejetés du système clos de façon à minimiser la dissémination.	Poste de sécurité microbiologique II avec filtre HEPA.
28° Conception de la zone contrôlée de façon à retenir le déversement total du grand contenant	Non applicable.
29° Installation d'un système de collecte et d'inactivation des effluents des éviers, couches et de lavage des sols avant rejet.	Dans les suites de production, il n'existe aucun regard raccordé au réseau de collecte d'eaux usées.  Les rejets d'eau issus des procédés OGM sont interdits.
30° Inactivation du matériel contaminé et les déchets	Les déchets liquides et solides issus de la manipulation des OGM seront inactivés dès leur production par autoclavage (134°C minimum pendant 20 minutes).  Les déchets issus de la manipulation des OGM sont traités comme des déchets à risque infectieux et éliminés quotidiennement avec les autres déchets à risques infectieux du site. Ils sont traités par une filière agréée (incinération).  Le matériel à usage unique est traité comme un déchet après usage.  Le matériel réutilisable (plateau d'incubateur) est désinfecté et autoclavé.
31° Inactivation des effluents biologiques par des moyens validés avant rejet final.	Voir ci-dessus.
32° Moyens de communication avec l'extérieur	Le personnel travaille en binôme en classe B, dispose d'outils informatiques de communication, et de téléphone DECT en cas d'urgence.

## Article 6.2. Moyens de lutte incendie dans le bâtiment B12

### article 6.2.1. moyens de détection

Les différents locaux du bâtiment B12 sont dotés de dispositifs de détection incendie :

- de type optique de fumée dans les locaux du rez-de-chaussée et dans les locaux techniques sous toiture (hors plénum technique) ;
- de type détecteur de fumée multiponctuelle à haute sensibilité dans le plénum technique et au 1<sup>er</sup> étage.

Par ailleurs, des détecteurs incendie de type détection de fumées sont installés dans les gaines de traitement de l'air, au niveau de chaque centrale.

Des déclencheurs manuels (Boîtiers Bris de Glace (BBG)) seront implantés :

- au RDC : dans les circulations, en sortie des locaux techniques ;
- à l'étage : dans les circulations ;

- dans le plénum technique : au niveau des portes de sortie.

### **article 6.2.2. gestion des alarmes**

La centralisation et la gestion des alarmes incendie suivent les prescriptions suivantes :

- l'alarme incendie déclenche un signal sonore avec visualisation sur la centrale de détection située dans le local technique du RDC du bâtiment B12 ;
- l'alarme incendie déclenche un signal sonore avec visualisation sur un afficheur au poste de garde situé au 3 avenue des tropiques ;
- l'alarme incendie déclenche en simultané un signal sonore et la localisation de la détection sur le centralisateur des alarmes situé au poste de garde.

Tout émission d'un signal de détection incendie fait l'objet d'une levée de doute physique, en concertation avec le poste de garde et les opérateurs.

Si la détection est confirmée, la sirène incendie (ordre d'évacuation pour le personnel) est déclenchée depuis le poste de garde. Les locaux des bâtiments B12 sont pourvus d'alarmes sonores, audible en tout point de chaque local (sirène à 110dB).

### **article 6.2.3. autres équipements**

Les extincteurs sont implantés de façon à ce que la distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont accessibles en permanence et signalés.

Trois Robinets Incendie Armés (RIA) sont installés au niveau du quai. Ces RIA sont implantés de façon à permettre la couverture de chaque zone en tous points par au moins deux d'entre eux.

Trois RIA sont installés au l'étage R+1 : un dans le hall est, un dans le hall ouest et un au niveau sud.

Quatre RIA sont installés dans le plénum (deux à chacun des accès est et ouest).

Le site dispose de 7 poteaux incendie dont :

- 3 poteaux situés avenue des tropiques ;
- 2 poteaux sur l'axe rue centrale ;
- 1 poteau sur l'avenue du canada ;
- 1 poteau sur le parking.

Deux poteaux au minimum doivent permettre une intervention au niveau du bâtiment B12.

## **CHAPITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION**

### **ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

-Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.



**ARTICLE 8. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire des ULIS,

L'exploitant, la société LFB Biomédicaments,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Daniel BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014065-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 06 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté n ° 2014- PREF.DRCL/148 du 6 mars 2014 portant modification de l'article 14 des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) par l'ajout de la compétence facultative : restauration scolaire



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,  
des élections et du fonctionnement  
des assemblées  
(OR)

## ARRÊTÉ

n° 2014-PREF.DRCL/148 du 6 mars 2014  
portant modification de l'article 14 des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et  
Renarde (CCEJR) par l'ajout de la compétence facultative « *restauration scolaire* »

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II et L5711-17 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC 0380 du 27 octobre 2003 modifié, portant création de la Communauté de communes entre Juine et Renarde ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCEJR n° 39/2013 du 26 septembre 2013, réceptionnée en sous-préfecture d'Etampes le 1<sup>er</sup> octobre 2013, approuvant la modification de l'article 14 des statuts par l'ajout de la compétence : « *restauration scolaire : organisation et gestion du service dans les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire communautaire* » ;

VU la lettre du 11 octobre 2013 par laquelle le président de la CCEJR a notifié cette délibération aux maires des communes membres de la Communauté de communes, constituant ainsi le point de départ du délai de trois mois mis à disposition de leurs conseils municipaux pour se prononcer sur la modification envisagée ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Souzy-la-Briche et Villeconin ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bouray-sur-Juine qui approuve ladite modification statutaire et demande le transfert de la compétence « *restauration scolaire, dans des conditions équitables et transparentes des communes* » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-le-Cutté du 24 février 2014, se prononçant favorablement à la modification statutaire, mais après le délai imparti de trois mois ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Auvers équivalant à un avis favorable ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Sulpice-de-Favières et de Torfou se prononçant défavorablement à ladite modification statutaire ;

**CONSIDÉRANT** que sont réunies les conditions de majorité prévues par les dispositions susvisées du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 14 des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est complété par l'ajout de la compétence facultative suivante :

*« Restauration scolaire ; organisation et gestion du service dans les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire communautaire ».*

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts modifiés en conséquence est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

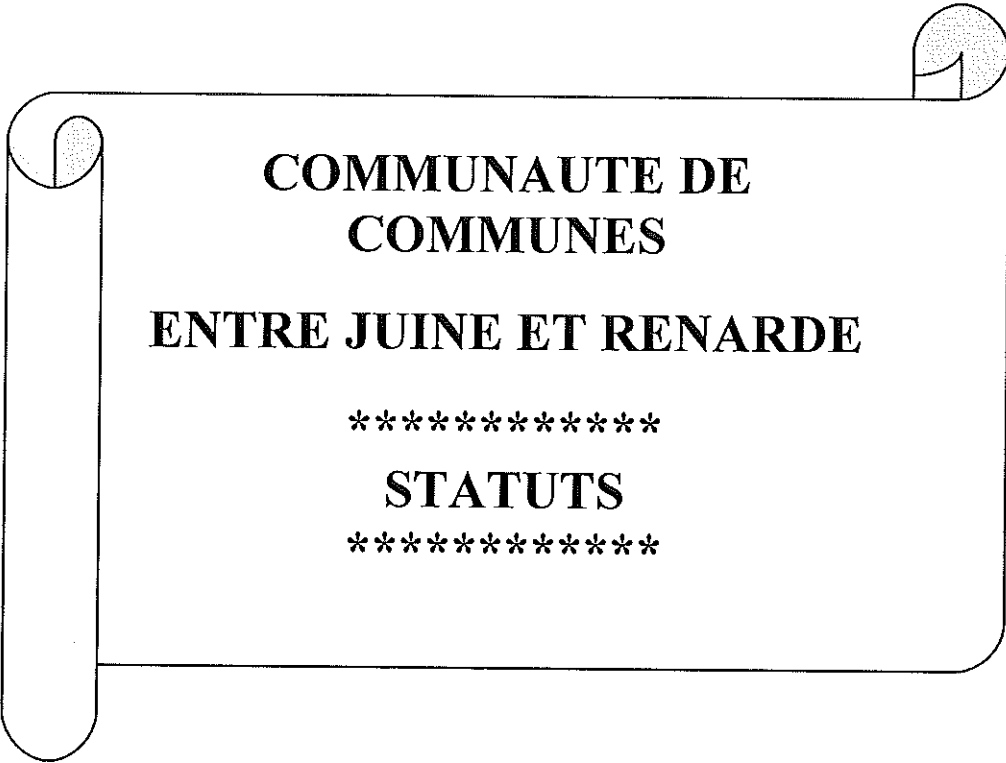
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, ainsi qu'aux Maires des communes concernées, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER



**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES  
ENTRE JUINE ET RENARDE**

\*\*\*\*\*

**STATUTS**

\*\*\*\*\*

- Approuvés par arrêté préfectoral n° 2003 – SPE/BAC/CC 0380 du 27/10/2003
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2004 – PREF-DRCL / 00438 du 22/12/2004  
*(extension du périmètre)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2005 – PREF-DRCL / 00168 du 30/03/2005  
*(extension des compétences)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2006 – PREF-DRCL / 00409 du 27/07/2006  
*(définition de l'intérêt communautaire)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2006 – PREF-DRCL / 00577 du 04/10/2006  
*(extension des compétences)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2007 – PREF-DRCL / 00741 du 26/12/2007  
*(extension des compétences)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2008- PREF – DRCL /00014 du 16/01/2008  
*(représentation-substitution SIEGIF)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010- PREF – DRCL /436 du 24/09/2010  
*(modification article 13)*
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010- PREF – DRCL /578 du 31/12/2010  
*(retrait du SEDRE)*

# **TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

## **ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Auvers Saint Georges, Boissy Le Cutté, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers.

Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ».

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un projet commun

- de développement et d'aménagement de l'espace
- de gestion de services et d'équipements d'intérêt communautaire.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en Mairie d'Etréchy.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### ARTICLE 5 : REPRESENTATION

La Communauté de Communes est administrée par un conseil constitué de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit, basée sur la population totale sans doubles comptes, telle que publiée par l'INSEE :

- Pour les communes de moins de 500 habitants : 2 titulaires + 1 suppléant
- Pour les communes de 501 à 1.500 habitants : 3 titulaires + 2 suppléants
- Pour les communes de 1.501 à 2.500 habitants : 4 titulaires + 2 suppléants
- Pour les communes de 2.501 à 3.500 habitants : 5 titulaires + 3 suppléants
- Pour les communes de 3.501 à 4.500 habitants : 6 titulaires + 3 suppléants
- Pour les communes de plus de 4.500 habitants : 8 titulaires + 4 suppléants

Cette représentation se traduit comme suit :

Commune	Nbre d'habitants	Nbre de délégués titulaires	Nbre de délégués suppléants
Chauffour les Etréchy	132	2	1
Torfou	274	2	1
Mauchamps	291	2	1
St Sulpice de Favières	325	2	1
Souzy la Briche	380	2	1
Villeneuve sur Auvers	630	3	2
Villeconin	724	3	2
Chamarande	1088	3	2
Auvers Saint Georges	1179	3	2
Boissy le Cutté	1325	3	2
Janville sur Juine	1920	4	2
Bouray sur Juine	1945	4	2
Etréchy	6268	8	4
<b>Total</b>	<b>16481</b>	<b>41</b>	<b>23</b>

Cette représentation est modifiée si nécessaire dès la publication des recensements généraux ou complémentaires de la population.

Dans l'hypothèse de l'adhésion de nouvelles communes à la Communauté de Communes, les modalités de représentation de celles-ci seraient les mêmes que celles exposées ci-dessus.

### ARTICLE 6 : ELECTION DES DELEGUES

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus dans les conditions définies à l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.



## **ARTICLE 7 : DELEGUES SUPPLEANTS**

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

## **ARTICLE 8 : DUREE DES FONCTIONS**

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné, au remplacement dans le délai d'un mois.

## **ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Le conseil de communauté se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre. Pour le reste, les règles de convocation du conseil, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

## **ARTICLE 10 : BUREAU**

Le conseil de communauté élit un bureau parmi ses membres. Il comporte un Président. Le nombre des Vice-Présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif du Conseil Communautaire.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil de communauté dans le délai de six mois à compter de son installation.

## TITRE III - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

### ARTICLE 12 : COMPETENCES OBLIGATOIRES RETENUES

#### Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration et gestion du Schéma de Cohérence Territoriale
- Création d'une cellule technique :
  - pour l'instruction du droit des sols (dès cessation des conventions conclues par les communes avec les services de la DDE)
  - d'aide au montage d'opérations lourdes : révision de POS, PLU, ZAC, PAE,...
- Zones d'Aménagement d'intérêt communautaire (\*) (*loisirs, activités, logements*)

(\*) *intérêt communautaire = toutes les zones existantes ou à venir dès lors que l'opération répond à au moins un des trois critères suivants:*

- *l'opération est stratégique pour la mise en œuvre du projet de schéma directeur, ou de tout autre document de réflexion, prospective ou de programmation qui relève de la compétence de la communauté ;*
- *l'opération est déterminante pour l'équilibre socio-économique et environnemental de la Communauté*
- *l'opération occasionne des impacts sur l'environnement engageant plusieurs communes*

- Création et entretien d'un circuit de circulations douces, en lien avec le Schéma Départemental des circulations douces et le Plan Départemental de randonnées pédestres et équestres, et en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais.
- Aménagement rural : convention SAFER, entretien des chemins ruraux retenus par la Communauté dans le cadre du Plan départemental de randonnées pédestres et équestres.
- Acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités et projets communautaires

#### Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt communautaire (\*).Prise en charge des études préalables.

(\*) *intérêt communautaire = toutes les zones existantes ou à venir dès lors que l'opération répond à au moins un des trois critères suivants:*

- *l'opération est stratégique pour la mise en œuvre du projet de schéma directeur, ou de tout autre document de réflexion, prospective ou de programmation qui relève de la compétence de la communauté ;*
- *l'opération est déterminante pour l'équilibre socio-économique de la Communauté*
- *l'opération occasionne des impacts sur l'environnement engageant plusieurs communes*

- Développement économique
  - Promotion des activités économiques locales
  - Adhésion collective aux dispositifs de soutien à l'activité économique, comme la Plate- Forme d'Initiative Locale
  - Réalisation de toutes actions préventives et curatives sur l'environnement en corollaire au développement économique
  - Actions pour le développement touristique (études, soutiens d'initiatives, ...)

## ARTICLE 13 : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

### Création ou aménagement et entretien de la voirie

- Création, entretien, et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire ainsi que mise en place d'une signalétique homogène standardisée, tenant compte des contraintes propres à chaque commune (ex : PNR)
- création et entretien de liaisons cyclo-pédestres en parallèle à la voirie d'intérêt communautaire

*L'intérêt communautaire de la voirie s'établit sur au moins l'un des critères suivants :*

- desserte des grands équipements publics ;
- utilisation par le réseau de transports urbains
- liaison entre au moins deux communes de la communauté de communes
- contournement des zones urbaines
- desserte des zones d'activités communautaires ou d'intérêt communautaire

### Politique du logement et du cadre de vie

- Dans le prolongement du PLH cantonal, actualisé au périmètre de la Communauté, mise en place d'une politique d'acquisition foncière (terrains ou immeubles en réhabilitation pour la réalisation de logements sociaux / partenariat avec les organismes pour les logements sociaux)
- Création et gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées et des services associés :
  - Aides à domicile
  - Portage de repas
  - Téléalarme
- création d'une structure d'accueil temporaire pour les personnes âgées
- Gestion d'un service intercommunal d'aide à la recherche d'emploi

## Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT, cette compétence d'étend à la collecte comme au traitement des déchets des ménages ainsi qu'aux déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.
- Etudier, exécuter et exploiter, en fonction de la réglementation en vigueur, les ouvrages ou installations situés sur le bassin hydrographique des rivières Orge et Renarde, concourant :
  - à l'entretien et à l'aménagement de l'Orge et de ses affluents, y compris les accès à ces cours d'eau
  - à la défense contre les inondations
  - à la lutte contre la pollution
  - à la restauration et protection des sites riverains, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.
- étudier tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la Juine et à ses affluents, exécuter des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents, exécuter si nécessaire des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivations, des bras de décharge des digues et des ouvrages
- Assainissement en hydraulique agricole du Plateau de Mauchamps

## Politique en faveur de la jeunesse

- Gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire :
  - les centres de loisirs et structures d'accueil périscolaires et de la Petite Enfance
  - les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans)
- Création, gestion et entretien des équipements complémentaires concernant :
  - les centres de loisirs et structures d'accueil périscolaires et de la Petite Enfance
  - les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans)
- Mise en place des transports concomitants.

*L'intérêt communautaire est établi lorsque :*

*- l'équipement accueille ou sera destiné à accueillir régulièrement des administrés de plusieurs communes*

*ou*

*- la mise en commun de l'équipement permet de répondre à des besoins non satisfaits d'administrés de plusieurs communes*

## ARTICLE 14 : AUTRE COMPETENCE

- Création d'un service de police intercommunale
- Développement d'actions à caractère culturel
- Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité.

La Communauté exerce les compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Exerçant le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité, elle exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité, ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées
- exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 17 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du Service public de l'électricité, codifié à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales
- représentation des collectivités membres auprès des concessionnaires, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois et règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés
- programmation, maîtrise d'ouvrage et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient à la Communauté. Après que le Conseil Communautaire en ait pris la décision, la maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution d'énergie électrique pourra être directement exercée par les membres qui le demandent expressément et qui participent à leur financement
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique
- perception dans le cadre des lois et règlements, des sommes, subventions, redevances et participations liées à l'exercice de ses compétences, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions en vigueur.

La communauté est en outre compétente :

- dans le domaine de la création et l'exploitation de réseaux de télécommunication (notamment par l'utilisation de la technologie des courants porteurs en ligne) et de vidéocommunication
- dans l'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité
- dans la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux ; en particulier l'éclairage public par l'utilisation de l'informatique pour la cartographie

- Restauration scolaire.

Organisation et gestion du service dans les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire communautaire.

## ARTICLE 15 : INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences obligatoires (article 12 des présents statuts) ou optionnelles retenues (article 13 des présents statuts) est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la Communauté de Communes (2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de

*la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale)*

## **ARTICLE 16 : MISSIONS, GESTION DE SERVICES**

Dans la limite de ses compétences et des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, ainsi que dans le respect des règles de concurrence, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs autres communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

## **TITRE IV - RESSOURCES**

### **ARTICLE 17 : RECETTES**

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

## **TITRE V - ADHESION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE 18 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE**

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette admission nécessitera l'accord du conseil de communauté statuant à la majorité simple et la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population totale de la communauté.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE**

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil de communauté, selon les dispositions de l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

## **ARTICLE 20 : ADHESION A UN EPCI**

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 21 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les contractants de cette substitution.

### **ARTICLE 22 : NOMINATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le comptable du Trésor territorialement compétent.

### **ARTICLE 23 : REPRESENTATION - SUBSTITUTION**

Conformément à l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du C.G.C.T. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

## ARTICLE 24 : ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

VU pour être annexé à mon arrêté n° 2014-PREF.DRCL/148du - 6 MAR. 2014

Pour le Préfet de l'Essonne,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014066-0001**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 07 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

arrêté n °2014- PREF- DRCL-153 du 7 mars  
2014 fixant la contribution financière de la  
commune de LINAS aux charges de  
fonctionnement des écoles publiques de la  
commune de LA NORVILLE - Années  
scolaires 2009/2010 - 2010/2011 - 2011/2012 -



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS  
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

**ARRETE**

**N° 2014-PREF-DRCL-153 du 7 mars 2014  
fixant la contribution financière de  
la commune de LINAS  
aux charges de fonctionnement des écoles publiques de  
la commune de LA NORVILLE**

**- Années scolaires 2009/2010 - 2010/2011 - 2011/2012 -**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Éducation, notamment l'article L212-8,

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'Éducation,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU la circulaire ministérielle du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n°83-663, entrée en vigueur du régime définitif,

.../...

VU l'état des frais de scolarité demandés par la commune de LA NORVILLE pour la scolarisation d'un enfant en CLIS (classe pour l'inclusion scolaire), pour les années 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012, domicilié sur la commune de LINAS,

VU le désaccord entre les communes concernées sur le montant des frais de scolarité demandé pour chaque année scolaire,

VU la demande d'arbitrage sollicitée auprès du Préfet de l'Essonne par la commune de LINAS,

VU les dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et primaires, le coût moyen par élève et le potentiel fiscal des deux communes concernées,

VU l'avis émis, le 13 février 2014, par le conseil départemental de l'Education Nationale de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet de PALAISEAU,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : La participation financière de la commune de LINAS aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune de LA NORVILLE est fixée, pour la scolarisation d'un élève en CLIS à **600 euros** par année scolaire, soit au total **1 800 euros** au titre des années scolaires 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de PALAISEAU et Messieurs les Maires de LINAS et de LA NORVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Le Sous-Préfet

Daniel BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014072-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 13 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral 2014 PREF-DRCL/160 du 13 mars 2014 portant adhésion de la commune de Beauvoir, du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de Touquin et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Andrezel, Verneuil- l'Etang et Yèbles au Syage pour la compétence SAGE de l'Yerres.



**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**



**ARRETE n° 2014-PREF-DRCL/160 du 13 mars 2014**  
**portant adhésion de la commune de Beauvoir, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Andrezel, Verneuil-L'Etang et Yèbles au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence «mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres»**

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18, L5212-16, L5214-27 et L5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012, modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-367 du 4 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 9 février 1952, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges (S.I.A.R.V) ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-500 du 30 septembre 2011, modifié, procédant à la transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges en Syndicat Mixte à la carte, dénommé syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), modifiant les statuts du Syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

VU l'arrêté n° 2013 DRCL-PREF/491 du 14 octobre 2013 portant sur l'adhésion des communes de Andrezel, Jouy-le-Châtel, Liverdy-en-Brie, Quiers, Soignolles-en-Brie, Vanvillé, Vaudoy-en-Brie et de la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur et de la Brie Centrale au Syndicat mixte pour la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence "mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres » ;

VU les délibérations des comités syndicaux du S.I.A.E.P de la Région de Touquin du 21 janvier 2013 et du S.I.A.E.P d'Andrezel, Verneuil-l'Etang et Yèbles du 20 mars 2013 demandant leurs adhésions au SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » ;

VU la délibération du comité syndical du SyAGE du 17 juin 2013 approuvant l'adhésion des deux S.I.A.E.P ;

VU la délibération du conseil municipal de Beauvoir du 28 juin 2013 demandant son adhésion au SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » ;

VU les délibérations du comité syndical du SyAGE du 16 octobre 2013 approuvant l'adhésion de la commune de Beauvoir pour l'exercice de la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » ainsi que la modification des articles 2.1 et 6.3 des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux transmises par les communes membres du SyAGE de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Quincy-Sous-Sénart, Montgeron et Vigneux-sur-Seine pour le département de l'Essonne ; Marolles-en-Brie, Santeny et Villecresnes pour le département du Val-de-Marne ; Argentières, Bezalles, Boisdon, Champeaux, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Coubert, Courquetaine, Courtomer, Crèvecœur-en-Brie, Crisenoy, Evry-Gregy-Sur-Yerres, Favières-en-Brie, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisne, Guignes, Hautefeuille, Jossigny, La Croix-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Maison-Rouge-en-Brie, Marles-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie, Pécy, Pézarches, Presles-en-Brie, Saints, Servon, Solers, Touquin, Verneuil-L'Etang, Villeneuve-

Saint-Denis, Yèbles, du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Gués de l'Yerres, du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La-Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A), du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B), du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Bréon pour le département de la Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Beauvoir et la modification des articles 2.1 et 6.3 des statuts ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Tigery, Varennes-Jarcy et Yerres pour le département de l'Essonne ; Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges pour le département du Val-de-Marne ; Andrezel, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chateaubleau, Châtres, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Courpalay, Courquetaine, Hautefeuille, Jouy-le-Châtel, Le-Plessis-Feu-Aussoux, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Ozouer-le-Voulgis, Pontcarré, Quiers, Rozay-en-Brie, Saint-Just-en-Brie, Saint-Just-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Vaudoy-en-Brie, Villeneuve-le-Comte, Villiers-sur-Morin, Mandres-les-Roses, Périgny, Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ainsi que du conseil communautaire des Communautés de Communes des Gues de l'Yerres, de l'Yerres à l'Ancoeur et de la Brie Centrale et des comités syndicaux du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN Sénart), Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange (SMAEM), Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (SICTEU), Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (SMAB), Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y), Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R), Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V), Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (SITEB), Syndicat Intercommunal d'Aménagement du ru d'Avon, Syndicat Intercommunal d'Aménagement en Eau Potable de Tournan-en-Brie (SIAEP), du Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC) pour le département de la Seine-et-Marne, portant sur l'adhésion de la commune de Beauvoir et sur la modification des articles 2.1 et 6.3 des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres des S.I.A.E.P de la Région de Touquin et d'Andrezel, Verneuil-L'Etang et Yèbles de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Le Plessis-Feu-Aussoux, Touquin, Andrezel et Verneuil-L'Etang approuvant leurs adhésions au SyAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Yèbles, membre du S.I.A.E.P d'Andrezel, Verneuil-L'Etang et Yèbles ;

**Considérant** que les organes délibérants des membres du SyAGE qui ne se sont pas exprimés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SyAGE susvisée, sont réputés avoir donné un avis favorable ;

**Considérant** l'absence d'opposition quant aux demandes d'adhésions formulées ;

**Considérant** qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.5212-32 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L5211-5-II ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont approuvées les adhésions de la commune de Beauvoir, du S.I.A.E.P de la Région de Touquin et du S.I.A.E.P d'Andrezel, Verneuil-L'Etang et Yèbles au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de

l'Yerres (SyAGE) pour l'exercice de la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

**ARTICLE 2 :** Sont prononcées les modifications des articles 2.1 et 6.3 des statuts du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) complétés comme suit :

- « Pourront adhérer à cette compétence l'ensemble des collectivités situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE ... » (art. 2.1) ;

- «... Concernant les groupements de collectivités territoriales, ne seront pris en compte, dans le calcul de la contribution, que les habitants des communes situées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres qui ont transféré audit groupement une des compétences visées à l'article 2 des statuts ... » (article 6.3).

**ARTICLE 3 :** Un exemplaire des statuts et de leur annexe, modifiés en conséquence, seront joints au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise pour valoir notification, au président du SyAGE ainsi qu'aux présidents et maires des collectivités membres du SyAGE et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Alain ESPINASSE



# Statuts du



## **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres**

## SOMMAIRE

<b>1 Constitution et dénomination du Syndicat Mixte .....</b>	<b>3</b>
<b>2 Objet du Syndicat .....</b>	<b>5</b>
2.1 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).....	5
2.2 Compétence gestion des eaux.....	6
2.3 Compétence assainissement (eaux usées) .....	6
2.4 Missions annexes .....	6
<b>3 Siège du Syndicat.....</b>	<b>6</b>
<b>4 Durée.....</b>	<b>6</b>
<b>5 Organisation générale .....</b>	<b>6</b>
5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical.....	6
5.1.1 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.....	6
5.1.2 Compétence gestion des eaux.....	6
5.1.3 Compétence assainissement.....	6
5.1.4 Désignation des délégués.....	7
5.2 Composition du Bureau Syndical .....	7
<b>6 Dispositions financières.....</b>	<b>7</b>
6.1 Ressources du Syndicat.....	7
6.2 Administration générale.....	7
6.3 Contributions des membres .....	7
<b>7 Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération .....</b>	<b>8</b>
<b>8 Retrait du syndicat ou reprise d'une compétence .....</b>	<b>8</b>

**SyAGE**  
**Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux**  
**du bassin versant de l'Yerres**

# STATUTS

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (« SAGE de l'Yerres »), il a été décidé de créer un syndicat mixte par transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (S.I.A.R.V.) afin de mettre en œuvre les actions du SAGE de l'Yerres. Cette transformation a été entérinée par arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2011.

Le S.I.A.R.V. a été créé par arrêté préfectoral en date du 9 février 1952 et a fait l'objet de plusieurs modifications statutaires dont la dernière a pris effet au 1<sup>er</sup> juin 2009. A cette date, le S.I.A.R.V. était constitué des 18 communes suivantes : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges et Yerres.

## 1 Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

Il est constitué entre les communes et les groupements de collectivités territoriales visés ci-dessous, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « **SyAGE** » (**Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres**).

Les communes membres du Syndicat Mixte sont :

Communes essonniennes		
Boussy-Saint-Antoine	Epinay-sous-Sénart	Varennes-Jarcy
Brunoy	Montgeron	Vigneux-sur-Seine
Crosne	Quincy-sous-Sénart	Yerres
Draveil	Tigery	
Communes val-de-marnaises		
Mandres-les-Roses	Santeny	Villeneuve-le-Roi
Marolles-en-Brie	Valenton	Villeneuve-Saint-Georges
Périgny-sur-Yerres	Villecresnes	

Communes seine-et-marnaises		
Andrezel	Férolles-Attilly	Pecy
Argentières	Fontenay-Trésigny	Pezarches
Aubepierre Ozouer-le-Repos	Grandpuits-Bailly-Carrois	Pontcarré
Beauvoir	Gretz-Armainvilliers	Presles-en-Brie
Bernay-Vilbert	Grisy-Suisnes	Quiers
Bezalles	Guignes	Rozay-en-Brie
Boisdon	Hautefeuille	Saint-Just-en-Brie
Brie-Comte-Robert	Jossigny	Saints
Champeaux	Jouy-le-Châtel	Servon
Châteaubleau	La Croix-en-Brie	Soignolles-en-Brie
Châtres	La Houssaye-en-Brie	Solers
Chaumes en Brie	Le Plessis-Feu-Aussoux	Touquin
Chenoise	Les Chapelles Bourbon	Tournan-en-Brie
Chevry-Cossigny	Lésigny	Vanvillé
Clos-Fontaine	Limoges-Fourches	Vaudoy-en-Brie
Coubert	Lissy	Verneuil-l'Étang
Courpalay	Liverdy	Villeneuve-le-Comte
Courquetaine	Lumigny-Nesles-Ormeaux	Villeneuve-Saint-Denis
Courtomer	Maison-Rouge en Brie	Villiers-sur-Morin
Crèvecoeur-en-Brie	Marles-en-Brie	Yèbles
Crisenoy	Neufmoutiers-en-Brie	

Evry-Grégy-sur-Yerres	Ozoir-la-Ferrière	
Favières-en-Brie	Ozouër-le-Voulgis	

**Les groupements de collectivités territoriales membres du Syndicat Mixte sont :**

- Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN Sénart)
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B.)
- Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (S.I.C.T.E.U.)
- Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B.)
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y.)
- Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R.)
- Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V.)
- Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (S.I.T.E.B.)
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.)
- Communauté de Communes des Gués de l'Yerres
- Syndicat intercommunal d'aménagement du ru d'Avon
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du ru de Bréon
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-Brie (S.I.A.E.P. de la Région de Tournan-en-Brie)
- Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC)
- Communauté de Communes de la Brie Centrale (C.C.B.C.)
- Communauté de Communes de l'Yerres à l'Ancoeur (C.C.Y.A.)
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (S.I.A.E.P. de la région de Touquin)
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles (S.I.A.E.P.)

**Les communes et groupements de collectivités territoriales adhérents au Syndicat Mixte sont désignés ci-après par le terme « collectivités ».**

## **2 Objet du Syndicat**

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous.

L'annexe 1 au présent Statuts liste par collectivités adhérentes les compétences transférées.

### ***2.1 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres)***

Le Syndicat Mixte est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte assure :

- la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant de l'Yerres ;
- la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré ;
- la déclinaison localement des études opérationnelles et la coordination des travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages ;
- l'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres.

Pourront adhérer à cette compétence l'ensemble des collectivités situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Yerres et assurant l'une des compétences suivantes :

- la gestion des eaux, telle que visée à l'article 2.2, que ce soit en totalité ou partiellement ;
- l'assainissement collectif et/ou non collectif ;
- l'eau potable.

Cette compétence constitue une compétence obligatoire sauf pour les collectivités non incluses dans le périmètre du SAGE de l'Yerres.

## **2.2 Compétence gestion des eaux**

Au titre de la gestion des eaux, le Syndicat assure :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et les accès aux cours d'eau ;
- l'aménagement de la rivière l'Yerres et de ses affluents ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la défense contre les inondations ;
- la lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

## **2.3 Compétence assainissement (eaux usées)**

Le syndicat assure l'ensemble des compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif.

## **2.4 Missions annexes**

Dans le cadre de ses compétences visées supra et des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur, le Syndicat Mixte peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences.

## **3 Siège du Syndicat**

---

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Montgeron, 17 rue Gustave Eiffel.

## **4 Durée**

---

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

## **5 Organisation générale**

---

### **5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical**

#### **5.1.1 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres**

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité désigne un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

#### **5.1.2 Compétence gestion des eaux**

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

#### **5.1.3 Compétence assainissement**

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de deux voix. Chaque collectivité désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

#### 5.1.4 Désignation des délégués

Les délégués désignés par chaque collectivité pour chaque compétence exercée sont les mêmes. Aussi, en cas d'adhésion à plusieurs compétences, la collectivité désigne expressément lequel de ses délégués la représentera à la compétence mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres.

### **5.2 Composition du Bureau Syndical**

Le Comité élit parmi ses membres titulaires, les membres du Bureau.

La composition du Bureau est établie comme suit : - le Président ;  
- les Vice-Présidents ;  
- le Secrétaire ;  
- 8 assesseurs.

## **6 Dispositions financières**

---

### **6.1 Ressources du Syndicat**

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :  
- la contribution des collectivités adhérentes ;  
- les redevances d'assainissement ...

### **6.2 Administration générale**

Les dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte seront réparties entre les 3 compétences proportionnellement aux dépenses générées par chacune d'elles et selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

### **6.3 Contributions des membres**

Concernant les compétences gestion des eaux et mise en oeuvre du SAGE, chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

- pour la compétence gestion des eaux, chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée au regard de son nombre d'habitants ;
- pour la compétence mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres, chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée par habitant. Lorsque les habitants d'une commune sont représentés à travers plusieurs structures adhérentes, le montant de la contribution sera réparti entre l'ensemble des collectivités les représentant. Concernant les groupements de collectivités territoriales, ne seront pris en compte, dans le calcul de la contribution, que les habitants des communes situées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres qui ont transféré audit groupement une des compétences visées à l'article 2 des Statuts.

Les modalités de calcul de la contribution seront précisées par délibération du Comité Syndical.

## **7 Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération**

---

L'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple.

## **8 Retrait du syndicat ou reprise d'une compétence**

---

Toute demande de retrait du Syndicat ou de reprise d'une compétence ne pourra prendre effet qu'au

1<sup>er</sup> janvier de l'année civile et qu'après l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la constitution du présent Syndicat mixte.

**Vu pour être annexé à mon arrêté n°**

2014 - PREF-DRCL/160 du 13 mars 2014.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Alain ESPINASSE

**Statuts du SyAGE**  
**Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux**  
**du bassin versant de l'Yerres**

-----

**Annexe 1**

**Compétences transférées par collectivité**

NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES	Compétences		
	Mise en œuvre du SAGE	Gestion des eaux	Assainissement
<b>COMMUNES</b>			
Andrezel	X		
Argentières	X		
Aubepierre Ozouer-le-Repos	X		
Beauvoir	X		
Bernay-Vilbert	X		
Bezalles	X		
Boisdon	X		
Boussy-Saint-Antoine	X	X	X
Brie-Comte-Robert	X		
Brunoy	X	X	X
Champeaux	X		
Châteaubleau	X		
Châtres	X		
Chaumes en Brie	X		
Chenoise	X		
Chevry-Cossigny	X		
Clos-Fontaine	X		
Coubert	X		
Courpalay	X		
Courquetaine	X		
Courtomer	X		
Crèvecoeur-en-Brie	X		
Crisenoy	X		
Crosne	X	X	X
Draveil	X	X	X
Epinay-sous-Sénart	X	X	X
Evry-Grégy-sur-Yerres	X		
Favières-en-Brie	X		
Ferrières-Attilly	X		



NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES	Compétences		
	Mise en œuvre du SAGE	Gestion des eaux	Assainissement
Fontenay-Trésigny	X		
Grandpuits-Bailly-Carrois	X		
Gretz-Armainvilliers	X		
Grisy-Suisnes	X		
Guignes	X		
Hautefeuille	X		
Jossigny	X		
Jouy-le-Châtel	X		
La Croix-en-Brie	X		
La Houssaye-en-Brie	X		
Le Plessis-Feu-Aussoux	X		
Les Chapelles Bourbon	X		
Lésigny	X		
Limoges-Fourches	X		
Lissy	X		
Liverdy-en-Brie	X		
Lumigny-Nesles-Ormeaux	X		
Maison-Rouge en Brie	X		
Mandres-les-Roses	X	X	X
Marles-en-Brie	X		
Marolles-en-Brie	X	X	X
Montgeron	X	X	X
Neufmoutiers-en-Brie	X		
Ozoir-la-Ferrière	X		
Ozouër-le-Voulgis	X		
Pecy	X		
Périgny-sur-Yerres	X	X	X
Pezarches	X		
Pontcarré	X		
Presles-en-Brie	X		
Quiers	X		
Quincy-sous-Sénart	X	X	X
Rozay-en-Brie	X		
Saint-Just-en-Brie	X		
Saints	X		
Santeny	X	X	X
Servon	X		
Soignolles-en-Brie	X		
Solers	X		


NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES	Compétences		
	Mise en œuvre du SAGE	Gestion des eaux	Assainissement
Tigery	X		
Touquin	X		
Tournan-en-Brie	X		
Valenton		X	X

NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES	Compétences		
	Mise en œuvre du SAGE	Gestion des eaux	Assainissement
Vanvillé	X		
Varenes-Jarcy	X	X	X
Vaudoy-en-Brie	X		
Verneuil-l'Etang	X		
Vigneux-sur-Seine	X	X	X
Villecresnes	X	X	X
Villeneuve-le-Comte	X		
Villeneuve-le-Roi		X	X
Villeneuve-Saint-Denis	X		
Villeneuve-Saint-Georges	X	X	X
Villiers-sur-Morin	X		
Yerres	X	X	X
Yèbles	X		

NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES	Compétences		
	Mise en œuvre du SAGE	Gestion des eaux	Assainissement
<b>GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>			
Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN Sénart)	X		
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange	X		
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B.)	X		
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (S.I.C.T.E.U.)	X		
Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B.)	X		
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y.)	X		
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R.)	X		
Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V.)	X		
Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (S.I.T.E.B.)	X		
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye- en-Brie (S.I.A.E.P.A.)	X		
Communauté de Communes des Gués de l'Yerres	X		
Syndicat intercommunal d'aménagement du ru d'Avon	X		
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du ru de Bréon	X		
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-Brie (S.I.A.E.P. de la région de Tournan-en-Brie)	X		
Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC)	X		
Communauté de Communes de la Brie Centrale (C.C.B.C.)	X		
Communauté de Communes de l'Yerres à l'Ancoeur (C.C.Y.A.)	X		
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (S.I.A.E.P. de la région de Touquin)	X		
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles (S.I.A.E.P.)	X		

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014-PRF-DRCL/160 du 13 mars 2014.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014070-0001**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 11 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 50/14/ SPE/ BTPA/ KART 14-14  
du 11 mars 2014 portant autorisation d'une  
épreuve de karting intitulée "Challenge  
Minarelli IDF 2014" organisée par ASK  
BRETIGNY VAL D'ORGE 91 à Angerville le  
dimanche 30 mars 2014



PREFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R Ê T E**

n° 50 /14/SPE/BTPA/KART 14-14 du 11 MAR. 2014  
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée  
«CHALLENGE MINARELLI IDF 2014»  
organisée par ASK BRETIGNY VAL D'ORGE 91  
à ANGERVILLE le dimanche 30 mars 2014

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-033 en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre LANGLOIS, Président de l'Association Sportive de Karting de Brétigny Val d'Orge 91 15 bis, rue Robert Schuman - 94480 ABLON-SUR-SEINE, à l'effet d'être autorisé à organiser le **dimanche 30 mars 2014**, une épreuve de karting intitulée «**CHALLENGE MINARELLI IDF 2014**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 22 janvier 2014 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Pierre LANGLOIS, Président de l'ASK BRETIGNY VAL D'ORGE 91, est autorisé à organiser le **dimanche 30 mars 2014** une épreuve de karting intitulée «**CHALLENGE MINARELLI IDF 2014**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

**ARTICLE 3** : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

**ARTICLE 4 :** Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.


Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

**ARTICLE 5:** La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 6 :** Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
par délégation, la Secrétaire Générale,

  
Maryvonne SIEBENALER





# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN (2000), SDIS 91 (2004)  
Réalisation : SDIS 91,  
Service Cartographie & Information Géographique,  
Mars 2007.

**1** NORD  
51 rue Gutenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 66

**2** EST  
2-8 rue du Bois Grillaumo  
91000 EVRY  
Tél.: 01 60 76 08 60

**3** CENTRE  
117 avenue de Verdun  
91200 ARPAJON  
Tél.: 01 64 90 06 62

**4** SUD  
Place du Marché François  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69 92 16 45

fax: 01.60.10.87.75

fax: 01.60.79.41.53

fax: 01.64.90.06.62

fax: 01.60.80.18.50 Page 145

Arrêté N°2014-000-803/2014



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013063-0004**

**signé par  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

**le 04 Mars 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision 14-060 du 4/3/2014 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la PU de l'AJL LA MARTINIÈRE à SACLAY, consistant en un réaménagement des locaux de la PUI

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 14-060**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision n°953414 en date du 21 août 1995 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Association Jean Lachenaud (AJL) LA MARTINIÈRE ;
- VU la demande déposée le 25 novembre 2013, par Monsieur Thierry de MONTGOLFIER, directeur de l'établissement de santé LA MARTINIÈRE, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'AJL LA MARTINIÈRE, sis Chemin de la Martinière, SACLAY (91400) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 21 janvier 2014, et sa conclusion définitive en date du 20 février 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 23 janvier 2014;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en un réaménagement des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement.

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'AJL LA MARTINIÈRE, consistant en un réaménagement des locaux de la pharmacie à usage intérieur.

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information

- ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 117 m<sup>2</sup> tels que décrits dans le dossier de la demande :
- un local principal situé au 1<sup>er</sup> étage de l'établissement, niveau 1, d'une superficie d'environ 99m<sup>2</sup>, composé de:
    - une pièce principale (93 m<sup>2</sup>) destinée au stockage des médicaments et dispositifs médicaux et de la préparation des doses administrées (PDA) comprenant également le bureau du pharmacien ;
    - un local aveugle (6m<sup>2</sup>) destiné au stockage de produits de santé à statut spécifique.
  - un local de stockage au sous-sol d'une superficie de 18 m<sup>2</sup>, composé de :
    - un sas de livraison (présence d'un réfrigérateur)
    - une zone de stockage des solutés massifs.
  - une aire de stockage des gaz médicaux située à l'extérieur au niveau de l'arrière cour technique.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 7,5 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 04 MARS 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,



Claude EVIN

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information  
Document released pursuant to the Access to Information Act



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014052-0003**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 21 Février 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Hébergement - Logement**

prolongation mission administrateur provisoire  
association CES



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT**

Bureau veille sociale, hébergement et habitat transitoire

**ARRÊTÉ**

**DDCS-pôle hébergement/logement n° 91.04 du 21.02.2014**

**portant prolongation de la mission de l'administrateur provisoire  
de l'association Connaissance Espoir et Savoir (CES)  
Siège social : Montgeron**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.313-13, L.313-14, R.331-6 et R.331-7 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-026 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Seymour MORSY, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°123 du 23 août 2013 portant nomination de l'administrateur provisoire de l'association CES ;

**VU** le rapport de fin de mission de l'administrateur provisoire en date du 13 février 2014 ;



**CONSIDÉRANT** que certaines injonctions du rapport définitif d'inspection sont en cours de réalisation mais ne sont pas encore achevées. Il en est ainsi :

- Du renouvellement des projets d'établissement et de service ;
- De la régularisation de la situation concernant les contrats relatifs aux prestations informatiques et la mise en place d'une vraie politique de gestion du parc informatique ;
- De l'élaboration de la délégation unique de pouvoir et des délégations internes qui doivent en découler ;
- De l'établissement du protocole relatif à la prévention de la maltraitance ;

**CONSIDÉRANT** que l'administrateur provisoire doit poursuivre son travail pour finaliser la réponse à ces injonctions ;

**CONSIDÉRANT** que l'administrateur provisoire ne dispose pas encore de toutes les garanties traduisant la capacité de l'association à assumer la continuité de gestion des différents dispositifs dont elle a la charge ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs actions judiciaires sont encore en cours et auront des impacts sur l'association et les établissements ;

**CONSIDÉRANT** les compétences en matière médico-sociale ou sociale de Monsieur Jean-Paul GARREAU, directeur d'unité territoriale de l'association COALLIA ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les fonctions de l'administrateur provisoire, des établissements et services gérés par l'association Connaissance Espoir et Savoir (CES), au profit de monsieur Jean-Paul GARREAU sont prolongées pour une durée de 6 mois à compter du 23 février 2014, afin de continuer à assurer les missions prévues aux articles R.331-6 et R.331-7 du CASF, ces dernières sont précisées comme suit :

- Il disposera de l'ensemble des locaux et du personnel, ainsi que des fonds afférents aux établissements et services ;
- Il pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre la poursuite d'un retour à un fonctionnement normal de la structure ;
- Il est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement ;
- Il formalisera les délégations de pouvoir entre le directeur et le directeur adjoint et les chefs de service. Ceci pourra générer une remise à plat de l'organigramme de la structure ainsi que de l'organisation de l'équipe de direction en lien avec les diverses activités de l'association. De plus, cette formalisation devra permettre l'élaboration des fiches de poste ;
- Il réalisera tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement des établissements et services de l'association CES, ainsi que toutes mesures d'urgence ou conservatoires ;
- Il prendra toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux injonctions et recommandations non résolues à la date du 23 février 2014, notamment :
  - Il poursuivra l'analyse de la situation des contrats informatiques en vue d'une renégociation ou dénonciation des contrats en cours. Il pourra ester en justice le cas échéant.
  - Il mettra en œuvre les procédures nécessaires au renouvellement des projets d'établissements.
  - Il finalisera le protocole relatif à la prévention de la maltraitance.

En outre, Monsieur GARREAU devra mesurer la capacité de l'association à assurer la continuité de gestion des dispositifs dont elle a la charge.

**Article 2 :** Monsieur GARREAU rendra régulièrement compte de sa mission au préfet de l'Essonne (direction départementale de la cohésion sociale), dans le cadre de bilans d'étape réguliers.

**Article 3 :** A l'échéance de sa mission, soit le 23 août 2014, Monsieur GARREAU devra remettre un rapport retraçant le bilan de son action et notamment, l'état des lieux de la situation de la structure, les mesures prises en particulier pour répondre aux injonctions et recommandations restantes à l'issue du premier mandat et les difficultés rencontrées pour y parvenir.

Le rapport devra comporter différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité des établissements et services dans des conditions satisfaisantes, aussi bien au niveau de qualité de la prise en charge des usagers qu'au niveau de la gestion administrative, financière et managériale.

**Article 4 :** Pendant toute la durée de sa fonction d'administrateur provisoire, Monsieur GARREAU continuera de percevoir une rémunération qui sera imputée sur le budget de fonctionnement des établissements et services de l'association CES, celle-ci ayant été définie lors du premier mandat. Monsieur GARREAU contractera une assurance pour couvrir les éventuelles conséquences financières de sa responsabilité et dont la charge sera également assurée par le budget de la structure.

**Article 5 :** Le président et les administrateurs de l'association CES ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire ni entraver sa mission.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de l'association CES.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, situé 56, avenue de Saint-Cloud - 78 011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Schmitt', is written over the printed text 'LE PRÉFET,'.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014062-0007**

**signé par  
La comptable**

**le 03 Mars 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

arrêté n ° 2014- DGFIP- DDFIP n °025 portant  
délégation de signature en matière de gracieux  
fiscal de la responsable du pôle de  
recouvrement spécialisé de la DDFIP de  
l'Essonne.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**DU COMPTABLE CHARGE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

---

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :

- **M.PIOT Jean-Pierre**, Inspecteur DDFIP, adjoint au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne,
- **Mme LE BALCH Anne**, Inspectrice DDFIP, adjointe au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En mon absence, je donne pouvoir à **M PIOT Jean-Pierre et Mme LE BALCH Anne**

pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

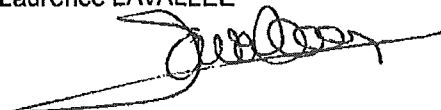
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERDINAND Cathy	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
HOEL Christèle	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
JUPITER Nalini	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
LE BALCH Anne	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
PIOT Jean Pierre	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
REDHEUIL JALLET Nadège	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
DELPORTO Daniele	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
BAUDOIN Edith	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLAUME Evelyne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A EVRY, le 3 mars 2014  
La comptable,  
Marie-Laurence LAVALLEE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014066-0003**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 07 Mars 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

ARRETE n °2014 - DDT - SE 125 du 7 Mars  
2014 portant régulation des populations de  
renards sur diverses communes de l'Essonne



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

## ARRÊTE

**n° 2014 – DDT - SE – 125 du 7 Mars 2014**  
**portant régulation des populations de renards**  
**sur diverses communes de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L120-1 à 2, L427-1, L427-6 et R 427-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enfouissement des cadavres d'animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 - DDAF - SATE – 1134 du 24 novembre 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne ;

**VU** le courrier de la Fédération Interdépartementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ile de France en date du 2 juillet 2013 ;

**VU** les conclusions des échanges tenus lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 15 janvier 2014 ;

**VU** l'avis de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France en date du 7 février 2014 ;

**CONSIDERANT** la baisse importante des populations de petit gibier (notamment lièvre, perdrix et faisan) et plus largement de la petite faune sauvage, consécutive aux conditions climatiques du printemps 2013 et par conséquent la nécessité de préserver un équilibre des populations ;

.../...

**CONSIDERANT** les efforts de réimplantation d'une population naturelle de faisan commun dans le département de l'Essonne traduits par un plan de gestion cynégétique pour le faisan commun ;

**CONSIDERANT** la réussite du plan de chasse lièvres à l'échelle du département mais aussi le faible niveau de population de cette espèce dans certaines communes ;

**CONSIDERANT** le niveau des populations de renards constaté sur certaines communes de l'Essonne depuis quatre ans ;

**CONSIDERANT** la synthèse des observations du public qui ont été recueillies par consultation entre le 27 janvier et le 21 février 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, une régulation des populations de renards s'avère nécessaire pour la protection de la faune et celle des intérêts des élevages avicoles sur certaines communes où ces enjeux sont avérés et où les populations de renards sont plus élevées que la moyenne du département ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Messieurs Fabrice SIROU, Philippe GRENON, Eric SIL et Didier GOULU, lieutenants de louveterie de l'Essonne, procéderont de jour comme de nuit et par tout moyen à la destruction de renards sur le territoire des communes de ANGERVILLIERS, AUVERNAUX, BAULNE, BOISSY-LA-RIVIERE, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BOUVILLE, BRUYERES-LE-CHATEL, CHAMPCUEIL, CHEVANNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURSON-MONTELOUP, DANNEMOIS, LA FERTE-ALAIS, FONTAINE-LA-RIVIERE, FONTENAY-LES-BRIS, GUIBEVILLE, GUIGNEVILLE, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, MENNECY, MOIGNY-SUR-ECOLE, OLLAINVILLE, ONCY, ORMOY, ORVEAU, PRUNAY-SUR-ESSONNE, SAINT CHERON, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SOISY-SUR-ECOLE, VAYRES SUR ESSONNE, et VIDELLES depuis les chemins ouverts à la circulation publique.

**ARTICLE 2** - Les opérations auront lieu durant une période de **six semaines** à compter de la date de signature du présent arrêté. Le nombre d'interventions est plafonné à **12 sorties** maximum.

**ARTICLE 3** - Les lieutenants de louveterie s'entoureront au plus de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse, le troisième conduisant l'un des véhicules, immatriculés BR171BA - BP 364 ZE - 67CJN91 - 787DXM91. Les coordonnées des aides seront communiquées à la Direction départementale des territoires.

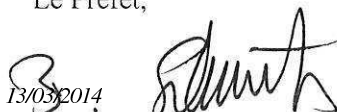
**ARTICLE 4** - Les lieutenants de louveterie devront informer les forces de l'ordre et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des dates des interventions 24 heures à l'avance.

**ARTICLE 5** - A l'issue des opérations, les animaux morts seront soit enterrés si leur poids total ne dépasse pas 40 kg, soit destinés à l'équarrissage.

**ARTICLE 6** - A l'issue des interventions, les quatre lieutenants de louveterie établiront un compte-rendu détaillé à adresser au Directeur Départemental des territoires.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, M. le Chef de la Brigade Mobile de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à Messieurs les Maires des communes concernées.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014069-0009**

**signé par  
le Directeur**

**le 10 Mars 2014**

**91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis**

2014 - D - 08 - DSD - Décision du 10 mars  
2014 portant délégation permanente de  
signature (Annule et remplace la décision n  
°2013- D-52- DSD du 06 août 2013)

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 10 mars 2014

**2014 – D – 08 – DSD**

**Décision du 10 mars 2014**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2013-D-52-DSD du 06 août 2013)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D.274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

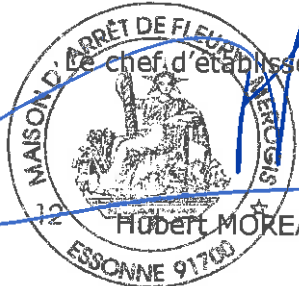
Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Nathalie PERROT, Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D 274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

**Article 2** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Roselyne DRU, Jennifer VOVAN, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Isabelle SERRANO, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINCON, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Arnaud BONVOISIN, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BÉCRET.

Le chef d'établissement,



HUBERT MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014069-0001**

**signé par  
le Directeur**

**le 10 Mars 2014**

**91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis**

Décision du 10 mars 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision 2013- D-49- DSD du 06 août 2013)

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 10 mars 2014

**2014 – D – 01 - DSD**

**Décision du 10 mars 2014**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision 2013-D-49-DSD du 06 août 2013)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D 432-3 ; R. 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Nathalie PERROT, Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Jacques BOELS, à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Isabelle SERRANO, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;

Le chef d'établissement,





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2014069-0002**

**signé par  
le Directeur**

**le 10 Mars 2014**

**91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis**

2014 - D - 02 - DSD - Décision du 10 mars  
2014 portant délégation permanente de  
signature (Annule et remplace la décision n  
°2013- D-48- DSD du 06 août 2013)

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 10 mars 2014

**2014 – D – 02 – DSD**

**Décision du 10 mars 2014**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2013-D-48-DSD du 06 août 2013)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Jacques BOELS, **à mesdames les attachées d'administration du ministère de la Justice** : Martine TERRYN, Monette BEAUGENDRE, Christine COLLINET, **à messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Frédi DUPRAT, Mario GUZZO, et **à mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Alexandra BOTTEGA, Hélène PRZYDRYGA, Christelle CLARABON, Pascal KALUZNY, **major des services pénitentiaires** : Bruno DESVARD, **à messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Pascal FRAYSSE, Eric PILARD, Eric CHALARD, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :


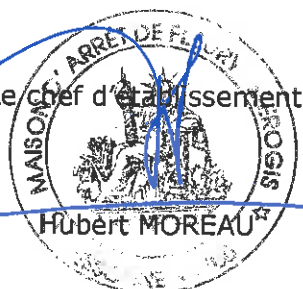
**- délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)**

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MOLINIE et Rufin NKOUKA NKODIA, capitaines pénitentiaires aux fins de :

**- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)**

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Evelyne LE CLOÏREC, directrice des services pénitentiaires et Ahmed HIRTI, capitaine pénitentiaire, aux fins de :

**- délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24 ; D277)**

Le chef d'établissement,  
  
  
Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2014069-0004**

**91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis**

2014 - D -03 - DSD - Décision du 10 mars  
2014 portant délégation permanente de  
signature (Annule et remplace la décision n  
°2013- D-47- DSD du 06 août 2013)



**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 10 mars 2014

**2014 – D – 03 – DSD**

**Décision du 10 mars 2014**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2013-D-47-DSD du 06 août 2013)**

**Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;**

**Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;**

**Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;**

**Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.**

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

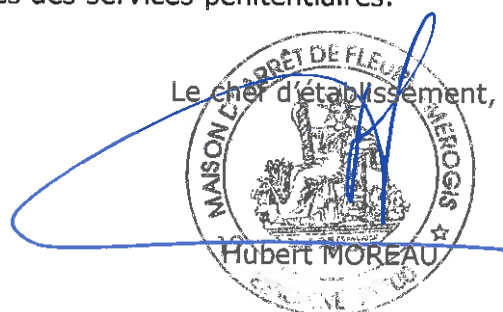
**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC, Nathalie PERROT, Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Jacques BOELS à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ; interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs Ahmed HIRTI, Ruffin NKOUKA NKODIA et Mme Isabelle MOLINIE, capitaines des services pénitentiaires.

Le chef d'établissement,



The image shows a blue ink signature of Hubert MOREAU over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MÉROGIS' around the perimeter and 'Hubert MOREAU' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback. A small star is visible at the bottom right of the stamp's inner circle.



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014069-0005**

**signé par  
le Directeur**

**le 10 Mars 2014**

**91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis**

2014 - D - 04 - DSD - Décision du 10 mars  
2014 portant délégation permanente de  
signature (Annule et remplace la décision n °  
2013- D-46- DSD du 06 août 2013)

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 10 mars 2014

**2014 – D – 04 – DSD**

**Décision du 10 mars 2014**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n° 2013-D-46-DSD du 06 août 2013)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE et Nathalie PERROT, Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule, **(art. R. 57-6-24)**,
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, **(art. D94)**,
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, **(art. D93)**,
- procéder à la fouille des personnes détenues, **(art. R. 57-7-79)**,
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, **(art. D283-3)**,
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, **(art. D370)**,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA , Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Isabelle SERRANO, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET.

## En service de nuit,

à **Messieurs les majors des services pénitentiaires** : Dominique FOLETTI, Parfait SOUNOUVOU, Fabrice MICHEL, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Pierre DEZEURE, Pascal LACOMBLEZ, Vincent TAUDIÈRE.

**et à Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivier GOMEZ, Eric WAWRZYNIAK, Jean-Luc MARINETTE, Laurent SAINT-AGNAN, Virginie MARECHAUX, Yann VAISSIE, Nathalie VIGNOL, Emmanuel BEAUMONT, Jean-Claude SNAGG, Roberto SEGOR, Marcel ABROUSSE, Hamidou M'CHINDRA, Christophe MERLE, Grégory DEMAILLY, Gaëlle SAINT-AGNAN, Patrick FAURE, Rony BONCOEUR, Jean-Marie RECIMER, Sonia LAW-LAI, Mustapha BOUCHEMA, Patrice RAPHAËL, Gerty DOMINIQUE, Gérard VAUCLIN, Abad GRINI, Marie-Paule SULLY, Aline PAPIUS, Jérôme LORENZI, Patricia JEUDY, Bruno LATCHIA, Jean-François DUMAILLET, Richard CELINI, Patricia ROCHEMONT, Cinthia VINGADASSAMY, Antonio ASSOUMAYA, Fred PICOT, Josiane MITEL, Béatrice DAUMALIN, Christelle BURON, Karyn MARTIN, César NSITUWENWO, Florence SOUCRAYE, Aurélie BOLIN, Didier HOULES, Patricia BRIAND, Jean-Paul GARDAVEAUD, Denis ARNAUD, Laurent CRAMPE, Didier KANDASSAMY, Bénédicte DELCOURT, Cécile HANAT, Joseph JASMIN, Valérie COULON, François BLANC, Géraldine PILET, Casimir MALOUNGILA, Sabine BOUQUETY, Céline COLAS, Eric BLATON, Carole CHERY, Fredia DERBY, Philippe JUNCOSA, Mike MARTINON, Kattia MISCHER, Yohanne MURCY, Didier SUENON NESTAR, Eric HEMON, David GUENE, Jean-Marc TEPLIK, Vincent BALTYDE, Marie-Andrée CLAUDE, Rony JANKY, Denis LEVASSEUR, Karine DESIR, Carole CABRERA, René-Guy CORDINEL, Rodrigue BOSQUET, Geoffrey MARIE, Laurent DEMOLY, Fabien BENDHAFFER, Ludovic DUREUIL, Jefferson CAPRON, Myriam MONTELLA, Amboise KOUBI, René SANCHEZ, Olivier FURMAN, Rony GABALI, Eric BELLINI, Pascal LOUCHART, Daniel POUPART, Pierrick QUERNEC.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le chef d'établissement,





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2014069-0006**

**signé par  
le Directeur**

**le 10 Mars 2014**

**91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis**

2014 - D - 05 - DSDDécision du 10 mars 2014  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n °2013-  
D-55- DSD du 06 mars 2013)

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 10 mars 2014

**2014 – D – 05 – DSD**

**Décision du 10 mars 2014**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2013-D-55-DSD du 06 mars 2013)**

**Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;**

**Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;**

**Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;**

**Vu l'arrêté du ministre de la justice des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.**

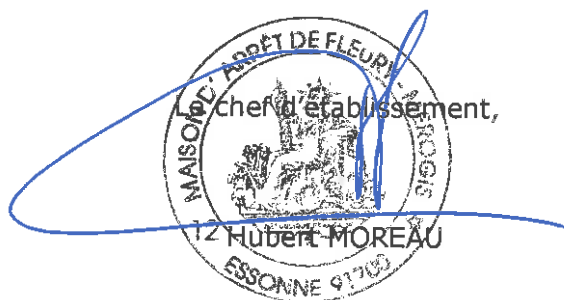
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC, Nathalie PERROT, Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Jacques BOELS à M. Ahmed HIRTI, capitaine des services pénitentiaires et Mme Hélène PRZYDRYGA, lieutenant des services pénitentiaires, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches, (art. D. 439-4) ;

chef d'établissement,  
Hubert MOREAU  
MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MEROGIS  
ESSONNE 91700





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014069-0007**

**signé par  
le Directeur**

**le 10 Mars 2014**

**91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis**

2014 - D - 06 - DSD - Décision du 10 mars  
2014 portant délégation permanente de  
signature (Annule et remplace la décision n  
°2013- D-54- DSD du 06 août 2013)

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 10 mars 2014

**2014 – D – 06 – DSD**

**Décision du 10 mars 2014**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2013-D-54-DSD du 06 août 2013)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

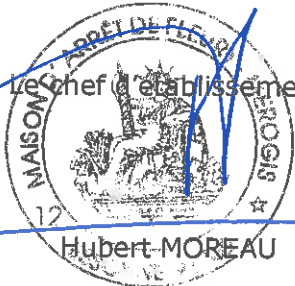
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Isabelle, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nathalie PERROT, Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT.

Le chef d'établissement,  
  
Hubert MOREAU





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014069-0008**

**signé par  
le Directeur**

**le 10 Mars 2014**

**91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis**

2014 - D - 07 - DSD - Décision du 10 mars  
2014 portant délégation permanente de  
signature (Annule et remplace la décision n  
°2013- D-53- DSD du 06 août 2013)

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 10 mars 2014

**2014 – D – 07 – DSD**

**Décision du 10 mars 2014**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2013-D-53-DSD du 06 août 2013)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Nathalie PERROT, Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN et Frédéric JEANNOT.





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014069-0010**

**signé par  
le Directeur**

**le 10 Mars 2014**

**91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis**

2014 - D - 09 - DSD - Décision du 10 mars  
2014 portant délégation permanente de  
signature (Annule et remplace la décision n  
°2013- D-51- DSD du 06 août 2013)

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 10 mars 2014

**2014 – D – 09 – DSD**

**Décision du 10 mars 2014**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2013-D-51-DSD du 06 août 2013)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Nathalie PERROT, Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI et Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement**, (art. **R. 57-6-5**),

Le chef d'établissement,  
Hubert MOREAU





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014069-0011**

**signé par  
le Directeur**

**le 10 Mars 2014**

**91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis**

2014 - D - 10 - DSD - Décision du 10 mars  
2014 portant délégation permanente de  
signature (Annule et remplace la décision n °  
2013-- D-50- DSD du 06 août 2013)

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 10 mars 2014

**2014 - D - 10 - DSD**

**Décision du 10 mars 2014**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n° 2013-D-50-DSD du 06 août 2013)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Nathalie PERROT, Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Roselyne DRU, Jennifer VOVAN, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Isabelle SERRANO, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINCON, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Arnaud BONVOISIN, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET.





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014050-0007**

**signé par  
le président du conseil d'administration**

**le 19 Février 2014**

**91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne**

arrêté du 19 février 2014 portant tableau  
d'avancement au grade de colonel de sapeurs-  
pompiers professionnels au titre de l'année  
2014



Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N°

du 19 FEV. 2014

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire complémentaire compétente du 28 novembre 2013 ;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels de l'Essonne est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Francis FERNANDEZ

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet de l'Essonne et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de l'Essonne

Jérôme CAUËT

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014050-0008**

**signé par  
le président du conseil d'administration**

**le 19 Février 2014**

**91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne**

arrêté du 19 février 2014 portant tableau  
d'avancement au grade de commandant de  
sapeurs- pompiers professionnels au titre de  
l'année 2014





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014065-0002**

**signé par**  
**le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail**  
**et de l'Emploi**

**le 06 Mars 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle administration générale**

Arrêté de Subdélégation des compétences du  
Préfet de Région Ile de France de Monsieur  
Laurent VILBOEUF au Responsable de  
l'Unité Territoriale de l'Essonne



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi

**Arrêté n° 2014-011**

**portant subdélégation de signature de M Laurent Vilboeuf,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 désignant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2014056-0001 du 25 février 2014 modifiant l'arrêté n°2013004-0009 du 4 janvier 2013 de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative

#### A R R E T E :

**ARTICLE 1er :** la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

**ARTICLE 2 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Marc BENADON, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Marc BENADON, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Eric BERTAZZON,
- Mme Noelle PASSEREAU
- Mme Betty CORTOT MATHIEU
- M. Paul ISRAEL
- Mme Brigitte MARCHIONI

**ARTICLE 3** : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 4** : L'arrêté n° 2013-090 du 6 septembre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France, et la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Aubervilliers, le - 6 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le DIRECTEUR

Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014070-0002**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 11 Mars 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle administration générale**

Arrêté portant fermeture administrative  
temporaire de l'établissement SARL Sana  
Center, Enseigne Chez Koko, 4 rue Charles  
Baudelaire à Evry.



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté n° \*\*\* du 11 MARS 2014

Portant fermeture administrative temporaire de l'établissement SARL Sana Center, Enseigne Chez Koko, 4, rue Charles Baudelaire à Evry

**Le Préfet de l'Essonne**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.8211, L.8251-1 ; L.8272-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 du Président de la République nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'ESSONNE ;

Vu le rapport du 05 novembre 2013 établi par le M. le Commissaire divisionnaire d'Evry ;

Vu la lettre du 19 décembre 2012 envoyée en lettre simple, puis en recommandée avec accusé de réception le 14 janvier 2014, et présentée le 15 janvier, par laquelle le préfet de l'Essonne invite Mme AMAR Sana, responsable légale de l'établissement SARL Sana Center, Enseigne Chez Koko, 4, rue Charles Baudelaire à Evry à produire ses observations ;

Vu l'absence de réaction de sa part à la dite lettre du 19 décembre 2013

Considérant que lors du contrôle de la SARL Sana Center, Enseigne Chez Koko, 4, rue Charles Baudelaire à Evry, le 14/11/13, sur place, par la police d'Evry, il a été constaté une situation de travail dissimulé par dissimulation d'un salarié sur un ; que lors d'un précédent contrôle, le 31/08/13, sur place, par la police d'Evry et l'UT DIRECCTE, il avait déjà été constaté une situation de travail dissimulé par dissimulation d'activité et par dissimulation de deux autres salariés sur deux ; que lors d'un contrôle précédent, le 06 avril 2013, sur place, par la police d'Evry, il avait également été constaté une situation de travail dissimulé par dissimulation d'un autre salarié sur un ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.8221-5 du Code du travail, la méconnaissance des formalités prévues à cet article est réputée caractériser un travail dissimulé interdit par l'article L.8221-1 et puni par l'article L.8224-1 du Code précité d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 €

Considérant les procès-verbaux relevant ces infractions prévues aux 1° à 4° de l'article L8211-1 du Code du travail ;



Considérant la gravité des faits constatés, la proportion des salariés concernés, soit la totalité à chacun des trois contrôles, et la persistance de l'infraction dans le temps ;

Considérant que la responsable légale de SARL Sana Center, enseigne Chez Koko, à Evry, a été invitée à présenter ses observations par lettre du 19 décembre 2013 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et qu'elle n'y a pas répondu ;

Sur proposition du Commissaire divisionnaire d'Evry et du directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile de France, chargé de l'unité territoriale de l'Essonne,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement SARL Sana Center, Enseigne Chez Koko, 4, rue Charles Baudelaire à Evry, dont la responsable légale est Mme AMAR Sana est fermé pour une durée de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté. Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de sa fermeture.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives - place Beauvau – 75800 Paris cedex ;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la Direction Départementale et de la Sécurité Publique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry, le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY le 11 MARS 2014



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014066-0004**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 07 Mars 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle administration générale**

Décision de délégation de décision d'arrêt et de reprise de chantier de l'inspectrice du travail de la 8ème section d'inspection du travail de l'Essonne à Madame D'ANDREA, contrôleur du travail.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
de la Région Ile de France

## L'INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 8<sup>ème</sup> SECTION DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Pôle travail  
Inspection du Travail  
Section 8  
Unité territoriale de l'Essonne

Téléphone : 01 60 79 71 31  
Télécopie : 01 60 79 71 18

**Vu** les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et L.8112-5 du Code du Travail,  
**Vu** la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,  
**Vu** la décision n° 2014-0020 du 27 février 2014 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,  
**Vu** l'affectation à la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> novembre 2009, de Madame Martine d'ANDREA, Contrôleur du travail,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Martine d'ANDREA aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salariés(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues aux articles précités du Code du Travail.

**Article 2** : Délégation est donnée à Madame Martine d'ANDREA d'autoriser la reprise des travaux.

**Article 3** : Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.**

Fait à Evry, le 7 mars 2014

L'Inspectrice du travail,

Loriane COURTOIS



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2014071-0001**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle administration générale**

Décision de délégation d'arrêt et de reprise de chantier de l'inspectrice du travail de la 5ème section d'inspection du travail de l'Essonne à Mme Annie JIGUET, sur le secteur de la section d'inspection.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
de la Région Ile de France

## L'INSPECTRICE DU TRAVAIL PAR INTÉRIM DE LA 5<sup>ème</sup> SECTION DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Unité Territoriale de  
l'Essonne  
Pôle travail  
Inspection du Travail  
Section 5

Téléphone : 01 60 79 70 35  
Télécopie : 01 60 79 70 52

**Vu** les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et L.8112-5 du Code du Travail,  
**Vu** la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,  
**Vu** la décision n° 2013-0125 du 24 décembre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,  
**Vu** la décision n° 2014-0021 du 27 février 2014 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, nommant Madame Chantal PRÉAUX, directrice adjointe du travail, pour assurer l'intérim de la 5<sup>ème</sup> section en l'attente du remplacement de l'inspecteur du travail compétent,  
**Vu** l'affectation à la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> février 2011, de Madame Annie JIGUET, Contrôleur du travail,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Annie JIGUET aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salariés(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues aux articles précités du Code du Travail.

**Article 2** : Délégation est donnée à Madame Annie JIGUET d'autoriser la reprise des travaux.

**Article 3** : Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.**

Fait à Evry, le 12 mars 2014

L'Inspectrice du travail par intérim,

Chantal PRÉAUX  
Directrice adjointe du travail



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2014048-0041**

**signé par  
le Chef de Service**

**le 17 Février 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement  
Direction des routes de l'Ile de France**

Décision portant annulation de la décision DRIEA IF/ DIRIF du 16 septembre 2013 déclarant inutiles et à remettre au service France Domaine, pour cession, les parcelle AH n °902 et AH n °904 situées lieu- dit du « Libernon » sur la commune de Orsay



**DRIEA IF/ DIRIF**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**Décision portant annulation de la décision DRIEA IF/ DIRIF du 16 septembre 2013  
déclarant inutiles et à remettre au service France Domaine, pour cession, les parcelle AH  
n°902 et AH n°904 situées lieu-dit du « Libernon » sur la commune de Orsay**

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.3211-1, et suivants,

**Vu** le code du Domaine de l'État, notamment son article L.53,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 25/07/2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté n°2013-004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Vu** la décision DRIEA IF n°2014-1-011 du 14 janvier 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Éric TANAYS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement en Île-de-France, Directeur des routes Île-de-France

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

La décision DRIEA IF/ DIRIF du 16 septembre 2013 portant déclaration d'inutilité et de remise au service France Domaine, pour cession, des parcelles AH n°902 et AH n°903, situées lieu-dit du « Libernon » sur la commune de Orsay, est déclarée nulle et non avenue.





## ARTICLE 2

La Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF), est chargée d'assister monsieur le Préfet de l'Essonne dans l'exécution de la présente décision.

Fait à Créteil, le

17 FEV. 2014


Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional et interdépartemental de  
l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint,  
Directeur des routes d'Île-de-France

**Éric TANAYS**

P/O

Le chef du service modernisation du  
réseau, adjoint au directeur des routes



Eric DEBARLE

10

10

10